

**CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET 3^{ème} CONCOURS D'ATTACHÉ
TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE**

SESSION 2022

ÉPREUVE DE NOTE DE SYNTHÈSE DANS LA SPÉCIALITÉ

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Une note de synthèse à partir d'un dossier composé de documents à caractère scientifique dans le champ patrimonial concerné, selon la spécialité du candidat choisie au moment de l'inscription au concours.

Durée : 4 heures
Coefficient : 3

SPÉCIALITÉ : ARCHÉOLOGIE

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 32 pages.

**Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend
le nombre de pages indiqué.**

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes attaché territorial de conservation du patrimoine au sein du service archéologique départemental de CULTUREDEP.

Une fouille préventive sur une partie d'une nécropole vient de se finaliser. Elle a mis au jour 200 sépultures caractérisées par un riche mobilier et des squelettes avec des pathologies.

Dans ce contexte, la directrice de la culture vous demande de rédiger à son attention, exclusivement à l'aide des documents joints, une note relative à la gestion et à la valorisation des restes humains.

Liste des documents :

- Document 1 :** « De nouvelles normes à l'égard des restes humains anciens : de la réification à la personnalisation ? » - Gaëlle Clavandier - *Revue canadienne de bioéthique* - 2019 - 6 pages
- Document 2 :** « Y a-t-il un cadavre dans la tombe ? » - Lola Bonnabel et Anne Richier - *Techniques & Culture* - 2013 - 8 pages
- Document 3 :** « Les restes humains : une gageure pour les musées ? » (extrait) - Laure Cadot - *La Lettre de l'Ocim* - 2007 - 6 pages
- Document 4 :** « Code de déontologie de l'ICOM pour les musées » (extrait) - *Conseil international des musées* - 2017 - 3 pages
- Document 5 :** « Limoges : la difficile question des ossements humains découverts lors de fouilles archéologiques » - *france3-regions.francetvinfo.fr* - 27 avril 2021 - 2 pages
- Document 6 :** « L'anthropologie » (extrait) - *inrap.fr* - consulté le 16 octobre 2021 - 3 pages
- Document 7 :** « Cette exposition fait parler les morts du Val-d'Oise du Moyen Age et de l'Antiquité » (extrait) - *Le Parisien* - 30 novembre 2018 - 2 pages

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

De nouvelles normes à l'égard des restes humains anciens : de la réification à la personnalisation?

Gaëlle Clavandier

ARTICLE (ÉVALUÉ PAR LES PAIRS / PEER-REVIEWED)

L'Éthique en Archéologie
Ethics in Archaeology

Volume 2, numéro 3, 2019

Introduction

Depuis les années 2000, dans des milieux professionnels tout à fait différents, des interrogations sont apparues quant à la manipulation, à la trajectoire et au devenir de restes et de fragments humains. Cet ensemble *a priori* disparate – vestiges humains patrimonialisés, restes humains anciens découverts à l'occasion d'une fouille archéologique, fragments non identifiés consécutifs à un accident ou à un attentat, corps des fœtus et mort-nés, etc. – a pour particularité de réunir des restes humains qui n'ont pas pour propriété intrinsèque d'être des dépouilles mortelles, mais qui génèrent pourtant des précautions particulières. Certains, « êtres à l'état fœtal », n'étant pas nés, n'ont pas acquis la personnalité juridique. D'autres, à l'« état fragmentaire », sont un prolongement de la personne sans qu'il soit possible de les relier précisément à l'une d'entre elles¹. D'autres encore, « vestiges du passé », ont perdu leur identité nominative. En d'autres termes, ces restes humains évoquent des personnes malgré le fait qu'aucune identité propre, aucun nom, ne puisse leur être accordée. Se faisant, la matérialité du corps est fréquemment le seul lien les reliant à leur origine, voire à leur condition humaine. Ils seront nommés *restes liminaires*, dans la mesure où ils se situent à la marge [1] car ne correspondant pas point pour point à ce qui qualifie un cadavre [2] et n'étant pas non plus de simples déchets ou objets.

Problématique à bien des égards, la présence et la gestion de ces fragments et restes humains donne lieu à des ajustements inédits, qu'il nous semble intéressant d'étudier, puisqu'ils sont susceptibles de fournir des indications précieuses tant sur l'évolution du rapport à la mort, que sur l'application du principe de la dignité humaine à des corps morts immatures, incomplets ou anciens. Ces ajustements peuvent prendre des formes variées, voire contradictoires. Néanmoins, l'hypothèse est faite que de nouvelles normes sont en cours d'élaboration. En effet, ces attitudes, ces gestes, sont orientés voire régis par des systèmes de valeurs et s'appuient sur un cadre juridique et déontologique qui se spécifie. Certes, il serait prématuré de conclure à un modèle unifié et coercitif, lequel serait d'ailleurs peu pertinent dans un contexte de pluralisation des normes, néanmoins ces réponses situées constituent un cadre de référence susceptible d'orienter les pratiques ultérieures.

Jusqu'à récemment, en France tout au moins, ces corps ou éléments de corps, pouvaient être entourés de préconisations sociales inhérentes au risque de contamination symbolique, avec des craintes similaires à celles repérables pour les « mal-morts » [3]. Il s'agissait davantage de les neutraliser que de les protéger ou de les reconnaître. Ils étaient pour la plupart éliminés ou conservés en raison de leur portée historique ou scientifique, sans référence à leur humanité. En l'absence de statut consolidé, ces restes atypiques et à la marge étaient sans réelle protection, si ce n'est que d'être éventuellement assimilés à des pièces anatomiques d'origine humaine ou, dans le cas des restes anciens, à des biens patrimoniaux. Dans tous les cas, ils étaient réifiés, c'est-à-dire réduits à la catégorie de chose, d'un point de vue juridique, social et professionnel.

Or depuis deux décennies tout au plus, les pratiques à leur égard se sont reconfigurées, jusqu'à intégrer certains d'entre eux à une dynamique funéraire². Ainsi, le modèle de sépulture valant pour la dépouille mortelle tend à s'appliquer à un type de restes humains pour lequel ces gestes (obsèques, sépulture, recueillement, souvenir) étaient absents, ou exceptionnels. Afin de comprendre cette évolution récente, il faut se référer à deux orientations qui se sont agrégées pour donner lieu à la situation actuelle, laquelle pourrait hypothétiquement être amenée à se développer.

1 Cette réflexion n'intègre pas les éléments de corps extraits d'une personne vivante lors d'une intervention chirurgicale ou d'un accident.

2 L'usage du terme « funéraire » peut avoir un caractère inadéquat à propos des restes humains anciens, car il s'agirait à leur propos d'avoir une action en seconde intention (où énième intention, car ces restes ont pu être manipulés à plusieurs reprises). Dans ce cas, les archéologues mobilisent plutôt le terme de « pratiques conservatoires » car à distance des funérailles. De même, il pourrait également s'agir de « pratiques mortuaires », à savoir des gestes non ritualisés ayant vocation à traiter un cadavre ou des restes humains. Le terme funéraire a été choisi ici pour trois raisons. Premièrement, parmi les cas de figure étudiés par l'auteur, certains renvoient directement aux obsèques (foetus, fragments issus de catastrophes). Deuxièmement, le cadre réglementaire mobilisé est celui qui prévaut pour la dépouille mortelle (personne décédée) et les intervenants sont des professionnels du secteur funéraire et des cimetières. Troisièmement, les pratiques recensées dans l'illustration mettent en scène des ré-inhumations dans des cimetières avec hommage. Il demeure que ces pratiques peuvent être interprétées comme des pratiques conservatoires, ce qui de notre point de vue n'est pas contradictoire avec ce qui précède. Par exemple, dans le cas des foetus, l'observateur note que des traces mémorielles sont recueillies au moment même de l'accouchement alors que la famille pourra ou non (en fonction de sa volonté) organiser les obsèques. Dans ce cas, il peut y avoir à la fois concomitance entre pratiques funéraires et pratiques conservatoires et au-delà, présence de gestes conservatoires alors même qu'il n'y aura pas mise en oeuvre de gestes funéraires.

Or depuis deux décennies tout au plus, les pratiques à leur égard se sont reconfigurées, jusqu'à intégrer certains d'entre eux à une dynamique funéraire². Ainsi, le modèle de sépulture valant pour la dépouille mortelle tend à s'appliquer à un type de restes humains pour lequel ces gestes (obsèques, sépulture, recueillement, souvenir) étaient absents, ou exceptionnels. Afin de comprendre cette évolution récente, il faut se référer à deux orientations qui se sont agrégées pour donner lieu à la situation actuelle, laquelle pourrait hypothétiquement être amenée à se développer.

Le présent article présentera, dans une première partie, le contexte général, en faisant état des normes juridiques et sociales en France quant à la protection et au traitement des cadavres. Puis, dans une deuxième partie, il se concentrera sur les restes humains anciens, en insistant sur la « fragilité » actuelle de leur statut. Il sera montré, au détour d'une fouille archéologique préventive (chantier de l'Hôtel Dieu à Lyon), quelles trajectoires sont susceptibles de suivre ces restes et à quels types d'arbitrages elles sont soumises³. Cette fouille et ses marges permettent de montrer qu'au modèle désormais classique du dépôt dans des collections publiques s'agrègent d'autres postures qui sont elles-mêmes susceptibles de « faire modèle ». Cette contribution s'appuie sur l'idée que la sécularisation du rapport à la mort produit un recentrement sur les gestes et les usages, faisant du corps, dans sa matérialité, un objet d'attention plus saillant, alors qu'il pouvait être secondaire dans un schéma où le trajet et le repos des âmes occupaient le premier plan. Dans ce nouvel environnement, la manipulation des restes, comme leur trajectoire et leur devenir, ont été redéfinis et font l'objet de discussions [9-11].

État des normes relatives au cadavre et aux restes humains en France

Au niveau des lois comme à celui des recommandations émanant des comités d'éthiques et des codes déontologiques, se dessinent peu à peu les nouveaux contours du statut juridique et social du cadavre en France. Si durant le XIX^e siècle les politiques de la mort se sont principalement dirigées vers l'organisation des obsèques [12] et la gestion du cimetière [4], à la fin du XX^e siècle elles changent de registre et donnent lieu à toute une série de textes réglementaires sur la fin de vie, mais également sur le statut du cadavre et des cendres. Notre propos se centrera sur ce dernier aspect, à l'époque contemporaine.

Protéger le cadavre en droit

Sécuriser les démarches des familles devient une priorité des pouvoirs publics, démarche qui se double d'une protection de la personne défunte. Ainsi, le(s) droit(s) du cadavre se sont précisés [2,13-15]. Et si ce dernier demeure en droit français une chose, au sens où la personnalité juridique ne s'applique plus au décès de la personne, la doctrine discute la question suivante : le cadavre ne « véhicule-t-il [pas] une forme ou une essence continue de la personnalité » au titre de ce qu'il a été [16]? Le cadavre serait ainsi la dernière incarnation de la personne. De ce simple fait, pourrait s'appliquer à son égard une série de préconisations et de protections relevant moins du statut du cadavre comme sujet de droit, que du statut de la personne défunte comme sujet de dignité. En d'autres termes, aujourd'hui, le respect de la dignité humaine tend à prévaloir dès que des cas pratiques sont discutés. Par cette entremise, la bioéthique s'introduit dans le débat comme la meilleure façon d'administrer les « corps vivants », mais aussi les « corps morts ».

En France, la loi du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire a, par le biais de son chapitre 3 « du statut et de la destination des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation », introduit dans le Code civil des principes éthiques qui s'appliquent désormais au cadavre. Cette entreprise, qui visait initialement les cendres (permettant à la fois de leur attribuer des propriétés et de les catégoriser, mais aussi de leur assurer une protection), aura eu pour effet de requalifier et de repréciser le statut des restes humains, ainsi que les conditions de leur manipulation. Elle proroge les droits relatifs au corps, au cadavre. L'aboutissement de ce processus s'énonce dans l'article 16-1-1 du Code civil : « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ». Cet article entérine des transformations sociales déjà anciennes ou en cours, puisqu'elles sont directement le fait d'une biopolitique déléguée où des « agents sociaux (...) construisent progressivement et empiriquement un système de normes, de discours et de gestes » [17]. Cependant, il s'avère que ce processus ne se réduit pas à une mise en conformité du droit (droit perçu comme une chambre d'enregistrement), puisqu'en la matière le droit⁴ est également pourvoyeur de normes et est mobilisé par les acteurs de terrain pour accréditer des pratiques encore marginales. Cette évolution des textes juridiques participe pleinement à un nouveau régime des restes humains et révolutionne les usages associés à leur traitement.

Désormais, dans le cas français, bien que le statut du cadavre demeure ambivalent – *chose sacrée* ou *chose extra-ordinaire* [2,13], *chose digne de respect* [18], *demi-personnalité* [19], *personne défunte* [20] – il est admis que le principe de dignité, de décence et de respect doit s'appliquer à la personne décédée. En faisant des cendres l'égal du corps-mort, le cadre juridique s'est considérablement étendu [21]. Mais en est-il de même pour l'ensemble des restes humains, quelle que soit leur maturité, nature et taille (cendres, fœtus, fragments) ; quelle que soit leur catégorisation (dépouille mortelle, relique, bien patrimonial, élément d'enquête judiciaire, don du corps à la science) ; quel que soit leur régime temporel (reste récent, reste ancien) ; quel que soit leur niveau d'affiliation à un groupe social (lignée familiale, groupe ethnique, communauté religieuse, humanité)?

³ Les travaux de l'auteur portent également sur le cas des fœtus et des mort-nés et sur celui des fragments humains issus de catastrophes [8].

⁴ Le droit pris dans une acception large : lois, jurisprudence, doctrine juridique, circulaires et recommandations.

Vraisemblablement, si tous les restes humains ne relèvent pas de la protection mentionnée par le Code civil (art. 16-1-1) tant la variabilité de situations est grande, leur traitement et les arbitrages récents tendent toutefois à s'y référer. Dès lors, ces « restes » ne relèvent pas directement de la protection due au cadavre, mais bénéficient désormais, par capillarité, d'un régime de protection très similaire.

Un double processus est à l'œuvre. D'une part, il est patent que la protection des restes humains, y compris de ceux qui étaient encore réifiés jusqu'il y a peu, s'est renforcée, tant d'un point de vue sociétal que juridique, pouvant ainsi aboutir à un traitement funéraire. D'autre part, la remise d'un « corps » aux proches, aux descendants ou à la communauté d'appartenance est désormais perçue comme légitime.

Restituer le « corps » afin qu'il ait ou conserve une destinée funéraire

À des échelles très diverses et en fonction d'événements fort différents – à l'occasion de conflits, de catastrophes, d'un don du corps à la science, d'une autopsie, d'un décès périnatal, de la demande de restitution d'un bien patrimonial par sa communauté⁶ –, la remise du corps aux proches devient une requête audible. Différentes instances, dont les pouvoirs publics, de même que certains experts, ont tendance à promouvoir ce type de préconisation, sachant qu'elle peut être en butte à d'autres usages⁷. Dorénavant, des motifs aussi variés que l'accomplissement du travail de deuil, l'octroi d'une sépulture et l'amitié entre les peuples, ont pour effet de « maintenir la personne » et d'appliquer le principe de la dignité et du respect autant à la personne défunte, qu'au corps de celle-ci et qu'à son entourage. De la sorte, rendre un hommage funèbre à ces « corps » et permettre à leurs proches de se saisir de cette opportunité tend à devenir une norme.

Cette recommandation est relativement ancienne, les prémices s'observant dès la Première Guerre mondiale. Cette « quête du corps » se traduit par l'acceptation des pouvoirs publics de restituer, quand cela est envisageable, une dépouille à la famille concernée [22]. Alors qu'il était de coutume d'inhumer les corps des soldats aux abords des champs de bataille ou de les rapatrier dans des cimetières et nécropoles militaires, s'est posée comme alternative – à la demande de collectifs associatifs, des familles et des communautés religieuses – l'inhumation privée dans le caveau familial ou en terre commune [23]. Cette pratique s'est généralisée jusqu'à concerner la quasi-totalité des décès en opération militaire. L'identification et le rapatriement sont devenus le principe privilégié, de même que l'hommage public et la sépulture privée.

Ainsi, le constat peut être fait, en Occident tout au moins, d'une attention des pouvoirs publics à la nécessité de remettre un corps aux familles, entérinant que c'est par le biais du corps et de la sépulture que le travail de deuil, puis de remémoration est possible. Ces pratiques s'observent sous une forme civile pour les victimes de catastrophes et d'attentats [24], et différentes instances ont émis des recommandations en ce sens. S'y matérialise le transfert de la figure du cadavre à éliminer, à celle d'un corps à protéger.

Contrairement à une croyance répandue, rien ne prouve que les cadavres constituent un risque d'épidémie après une catastrophe naturelle. (...) Les corps ne doivent pas être évacués sans cérémonie dans des fosses communes. Cette pratique n'est pas une mesure de santé publique mais elle viole des normes sociales importantes et peut représenter un gaspillage de ressources rares. (*Relevé épidémiologique hebdomadaire*, janvier 2005, d'après les recommandations de l'OMS, au sujet du Tsunami s'étant déroulé en Asie du Sud-est)

Ces préoccupations se déplacent également vers toute situation qui occasionnerait une fragmentation de la dépouille. Des préconisations existent depuis peu au sujet des autopsies médico-légales⁸ et du don du corps à la science⁹, ces dernières années ayant vu le développement d'espaces dédiés aux donateurs du corps à la science dans les cimetières français, avec des dispersions des cendres [25], et plus récemment l'organisation de cérémonies collectives de recueillement [26].

⁵ Les accidents d'avions en constituent l'archétype. A titre d'exemple, les restes non identifiés des victimes du crash de la Germanwings (2015) ont été inhumés dans le cimetière du Vernet proche des lieux de l'accident. Sur un tout autre registre, plusieurs hôpitaux français ont signé des conventions avec les cimetières, crématoriums et opérateurs funéraires afin de rétablir une trajectoire funéraire à propos des corps donnés à la science (remise d'urne cinéraire à la famille ou dispersion des cendres dans un espace dédié ou dans celui du jardin du souvenir).

⁶ Ces restitutions interviennent dans le cas des conservations de type patrimonial, on pense à des événements médiatisés comme celui de la « Vénus hottentote » (Loi n° 2002-323 du 6 mars 2002 relative à la restitution par la France de la dépouille mortelle de Saartjie Baartman à l'Afrique du Sud) et ceux des « Têtes moâri » en 2012 (Loi n° 2010-501 du 18 mai 2010 visant à autoriser la restitution par la France des têtes maories à la Nouvelle-Zélande et relative à la gestion des collections). Cela concerne également les fouilles archéologiques, puisqu'aux termes de celles-ci, des restes humains peuvent être restitués à des communautés religieuses afin d'être réinhumés.

⁷ Ces évolutions amènent à réinterpréter des dispositions réglementaires plus anciennes, comme le principe d'inaliénabilité des collections publiques ou l'intérêt scientifique.

Vers une logique de requalification des restes humains anciens?

« La qualification des restes humains dépend [...] étroitement des lieux où ils se situent et des liens qui les rattachent aux vivants » [27, p.9]. Étudier leur trajet, ainsi que leur destination est riche d'enseignements et permet, si ce n'est de trancher la question de leur statut, tout au moins de s'approcher de leur catégorisation actuelle. Cette démarche est d'autant plus utile quand elle touche à l'étude de *restes liminaires* qui sont placés de fait dans une situation ambivalente. Partir des lieux, notamment savoir si ces restes pénètrent dans le cimetière (selon quelles modalités et sous quelle forme?) donne un éclairage intéressant à la question. En effet, s'ils entrent légitimement dans cet espace et s'ils sont assimilés à des dépouilles, alors il devient patent qu'une volonté de requalification à leur endroit est à l'œuvre. Interprétée le plus souvent comme une satisfaction de la requête des familles, il n'est pas exclu que cette requalification soit également le résultat d'une autre évolution, à savoir le maintien de la personne au travers de la reconnaissance de son humanité, selon un principe éthique davantage que juridique¹⁰. La sépulture devient le cadre référentiel, si ce n'est l'obligation. Trouver une issue tenable semble être la ligne de conduite que se sont fixés les acteurs qui interviennent en pareille situation, sachant que l'origine humaine de ces restes et le respect qui leur est dû tendent à devenir le principal moteur de la prise de décision quand il s'agit d'estimer qu'en faire.

Des restes humains anciens au(x) statut(s) disparate(s)

Statuer sur le devenir des « restes humains anciens » – terme utilisé à propos des vestiges archéologiques – est complexe, car ils « ne font l'objet d'aucune disposition spécifique en ce qui concerne leur origine humaine » [29, p.302]. Deux cas de figure sont principalement à l'œuvre : soit il s'agit de restes patrimonialisés présents dans les collections publiques ou les musées, avec le cas particulier des restes ostéologiques stockés dans les dépôts à des fins scientifiques ; soit ces restes sont en cours de relevage dans le cadre d'opérations de fouille préventive et leur sort n'est pas fixé a priori. Ainsi, la « condition » de ces restes humains va dépendre en grande partie de leur situation présente et des gestes réalisés à leur égard, parfois intriquée par leur condition passée relativement à leur rang social, à leur appartenance à une communauté spécifique ou à la nature de leur sépulture.

Les premiers, en tant que biens culturels, relèvent du Code du patrimoine [30]. Pour autant, des interrogations éthiques et déontologiques ont été soulevées ces dernières années au sujet de leur conservation et de leur exposition. Les pays anglo-saxons ont été à l'origine de l'assouplissement en reconsidérant le principe d'inaliénabilité des collections [31-33]. La restitution d'une « dépouille mortelle » est emblématique [34], mais dissimule en vérité toute une série d'usages inédits requalifiant ces restes humains. Ainsi, les inventaires se sont multipliés. De même, les modalités de conservation, ainsi que les dispositifs scénographiques en vue de leur exposition ont été repensés [35-37]. Cette vision inédite est reconnue comme légitime par les codes déontologiques, en particulier celui de l'International Council of Museums (ICOM) qui fait figure de cadre référentiel pour les professionnels de la culture et du patrimoine. Ce dernier considère dorénavant les restes humains, que ce soit une momie ou un squelette, voire des fragments, comme un « matériel culturel sensible ». Quant aux restes ostéologiques, s'ils font l'objet d'un intérêt scientifique, ils peuvent être conservés dans des dépôts en vue d'une exploitation ultérieure. S'ils sont assimilés au reste du mobilier et ne bénéficient pas à proprement parler d'une protection, nombre d'acteurs de la profession encouragent à ce que s'applique à leur égard des principes généraux du même ordre que ceux présents au sein des musées [38].

Les seconds peuvent ne pas entrer dans un protocole patrimonial ou scientifique, ou alors être aux bornes de celui-ci avec toutes les marges de manœuvre que cela implique. Nous nous pencherons sur cette situation *a priori* moins balisée, à savoir la découverte de restes humains lors d'une fouille archéologique préventive prévue dans le cadre d'un projet d'urbanisme. Ce type d'intervention sur des sites funéraires ou religieux est fréquent et implique de gérer les restes humains qui en sont issus [39,40]. Leur traitement, de même que leur destination, suscitent des arbitrages particulièrement ardues en raison de la multiplicité des intervenants dont les missions diffèrent (ministère de la Culture, services régionaux de l'archéologie, préfecture, mairie, commanditaire, etc.) et de la pluralité des pratiques. Jusqu'à présent, il était tacitement admis que les zones fouillées donnaient lieu à une investigation scientifique, les restes prélevés étant étudiés puis conservés dans un dépôt d'État ou dans une collection publique, ce qui revenait à les protéger selon les conditions préalablement mentionnées. De leur côté, les sections non étudiées (hors emprise de fouille ou par défaut de temps) étaient déblayées, qu'elles contiennent ou non des restes humains et les remblais finissaient fréquemment en décharge publique.

⁸ « [...] Toutefois, sous réserve des contraintes de santé publique et lorsque les prélèvements constituent les seuls éléments ayant permis l'identification du défunt, l'autorité judiciaire compétente peut autoriser leur restitution en vue d'une inhumation ou d'une crémation », art. 230-30 du Code de procédure pénale voté en 2011.

⁹ Dans le cas des dons du corps à la science, l'établissement de santé receveur est tenu d'assurer à ses frais l'inhumation ou la crémation du corps – laquelle est réalisée sans nécessité de respecter les conditions prévues à l'article R. 2213-33 ou R. 2213-35 relatives à l'inhumation et à la crémation.

¹⁰ Dissociant la personne humaine, de la personnalité juridique [28].

Statuer au regard de la situation ou de l'origine humaine de ces restes?

Depuis une dizaine d'années, des précautions particulières sont prises quand les fouilles ont lieu sur des sites funéraires dits « récents »¹¹. Ces mesures sont particulièrement pertinentes lorsque l'identité des défunts est susceptible d'être connue, car consignée dans des registres [41], ou d'être déterminée à partir d'analyses médico-légales, notamment génétiques [42,43]. Cette configuration crée une proximité entre les restes humains mis à jour et les contemporains qui les manipulent ou souhaitent se les approprier [44]. Ce souci est corroboré par la doctrine juridique et par le Comité consultatif national d'éthique (CCNE), qui distinguent l'ancien de l'actuel ; la césure étant la présence ou l'absence de liens (affectifs, familiaux, culturels) avec les restes humains en question [45]. Or ce motif des liens et de la chronologie, si partagé soit-il, est concurrencé par une autre approche, celle de l'humanité de ces restes. « Contrairement aux arguments chronologiques développés notamment par le comité consultatif national d'éthique, il nous semble que l'ensemble des restes humains mérite au regard de leur humanité passée, une protection [...] », entendu que « ne sommes-nous pas, tous, des représentants de la même Humanité? » [29, p.307-308].

Deux modèles se juxtaposent. L'un repose sur une grille de lecture relativiste applicable seulement aux restes humains récents ou identifiables, lesquels auraient une résonance particulière en raison de leur proximité temporelle et affective. L'autre se définit par une grille de lecture holistique et universalisante pour laquelle c'est la nature même de ces restes, humains par essence, qui leur octroierait un statut particulier [46]. Sans qu'elle se formalise pour l'heure comme une controverse, cette ligne de tension a des effets notoires sur le terrain quand il s'agit d'arbitrer sur la tenue d'une fouille et sur le devenir des restes humains.

[...]

Vers un nouveau régime des restes humains

Une tendance de fond qui concerne aussi bien le versant des textes juridiques, des recommandations professionnelles et éthiques, que celui des normes sociales est en passe de requalifier les restes humains et les pratiques à leur égard. Si cela s'observe à propos de la dépouille mortelle où le respect de la personne et de la dignité humaine aboutissent à une protection spécifique et accrue, ces transformations sont également perceptibles à propos de restes humains qui ne donnaient pas lieu à de telles préconisations et qui ne faisaient l'objet d'aucune protection en lien avec leur « état » ou leur « nature ». Une évolution des sensibilités à l'égard du corps mort, qui n'est pas étrangère à la rapide croissance de la crémation (depuis les années 1980 en France), est incontestablement en cours. Pour ainsi dire, le corps mort change de forme et de consistance pour ne plus correspondre à l'image du cadavre ou du squelette. Il se désagrège, se volatilise et se loge dans des corps ou substrats corporels qui n'ont plus nécessairement l'apparence de l'humain, tout en conservant des propriétés intrinsèques de la personne humaine. En conséquence, il peut s'appliquer à leur égard le même type de traitements que, plus classiquement, pour le cadavre.

En ce qui concerne les « restes humains anciens » ou les « vestiges humains » – ce qui vaut également pour l'ensemble des restes que nous avons qualifiés de *liminaires* – c'est, pour l'heure, davantage au niveau des normes professionnelles, des « petites sources du droit » [49] et des recommandations éthiques¹⁶ que s'observent les principaux changements. En raison de leur caractère pragmatique et des liens intrinsèques avec l'activité, elles donnent des orientations pratiques favorisant la prise de décisions et les arbitrages. De ce point de vue, l'étude des situations qui nécessitent des ajustements et la recherche d'un consensus dépassant les enjeux disciplinaires est particulièrement intéressante. S'y dessinent de nouvelles attitudes, et potentiellement de nouvelles normes.

Des indices probants – qui prennent place sur des terrains forts hétérogènes et dont les acteurs diffèrent – indiquent clairement que les principes de respect, de décence et de dignité dus à la personne décédée se transfèrent progressivement vers des fragments, des corps immatures ou des vestiges humains, pour lesquels l'identité de la personne fait défaut. Ce « corps », au sens générique du terme, est alors le seul lien qui subsiste d'avec la personne, la seule trace. Or, jusqu'à récemment, ce type de substrat corporel ne renvoyait pas à la personne humaine et n'était de la sorte ni personnifié, ni personnifiable. Il ne s'agissait pas à proprement parler de « corps », encore moins de dépouille mortelle, mais bien d'un ensemble de restes réifiés assimilé soit à des vestiges, témoins du passé, soit à des objets d'étude scientifique, soit encore à des déchets. L'un des effets concrets de cette évolution des sensibilités est que ces restes humains peuvent être traités comme des « défunts ». Ils sont alors susceptibles d'être traités comme des dépouilles, d'entrer dans les cimetières contemporains, de faire l'objet d'un

¹¹ En référence aux 8^e rencontres du GAAF, *La mort de plus en plus proche. Rencontre autour de nos aïeux*, Marseille, 25-27 mai 2016.

¹⁶ On pense au code déontologique de l'ICOM, aux avis rendus par le CCNE, aux circulaires interministérielles, aux discussions internes aux professionnels de l'archéologie, de l'anthropologie, de la médecine légale...

hommage rendu par la communauté réclamant leur restitution ou par la collectivité publique ce qui trancherait avec les pratiques admises jusque-là.

Il demeure que cette problématique des *restes liminaires* est éminemment complexe en raison de leur caractère protéiforme et de la pluralité des normes les concernant, d'où la nécessité de se référer à des études de cas et de les compiler. C'est la congruence des différentes trajectoires et traitements que suivent ces restes humains qui nous intéresse tout particulièrement, ainsi que les motifs qui les préfigurent et les légitiment. Il ne fait aucun doute que les liens d'affinité entretenus par la famille, par les descendants ou par la communauté d'appartenance, constituent une des voies d'entrée pour analyser ces transformations. Il est une autre intention tout aussi importante qui ne doit pas être remise au profit d'une vision centrée sur les liens et le travail de deuil. Ces restes, en tant que tels, ont quelque chose à nous livrer [50-52]. Faire usage du terme « restes humains » ou « *human remains* » revient à catégoriser ces restes, mais a aussi pour conséquence immédiate de les qualifier comme étant humains, ce qui les discrimine de l'ensemble des restes d'une autre nature et surtout les « sacralisent » en les dissociant des déchets [54]. Assimilés à des corps, ces restes humains se confondent avec la personne et sa condition humaine. Comment alors, ne pas appliquer le principe de la dignité de la personne humaine à leur propos ? Telle est la question que se posent les acteurs aujourd'hui.¹⁷ Conséquemment, tant que les dispositifs mis en œuvre sont perçus comme décents, quand bien même cela ne les assignerait pas à un traitement et un parcours funéraire, il n'y a pas d'obstacle majeur à poursuivre dans cette direction. C'est pour cette raison que la recherche archéologique et anthropologique sur des restes humains est possible, de même que la conservation de ceux-ci dans des musées ou dépôts. Par contre, dès que leur trajectoire implique de se référer à une élimination (élimination des pièces anatomiques pour les fœtus, abandon dans une décharge publique pour les restes ostéologiques, destruction des éléments sous scellés pour les fragments), la disqualification paraît désormais trop grande aux yeux des personnes qui les administrent¹⁸ pour qu'elle soit acceptable en l'état, quand bien même ces restes seraient immatures, n'auraient pas forme humaine ou seraient des vestiges.

Ainsi, s'il serait exagéré de conclure que l'ensemble de ces « restes » a une seconde destinée funéraire et entrerait à nouveau au cimetière, le principe qu'il puisse y accéder est acquis (principe de la sépulture). En outre, une tendance notable conduit à trouver de nouveaux compromis, notamment à l'échelle des professionnels qui les manipulent, indiquant que ces restes doivent être traités avec respect. Ces orientations sauraient être analysées comme la volonté qu'ont les pouvoirs publics, dont l'État, d'immobiliser l'ensemble des morts dans une entreprise volontariste visant à consolider la « communauté mortevivante », comme le montre Arnaud Esquerre [10]. Elles pourraient également être envisagées comme un changement du cadre des pratiques aboutissant à une fortification des identités par la chair, tel que le propose Dominique Memmi [7,13,54]. De notre point de vue, la manipulation, la trajectoire et le devenir de ces « corps » engendrent des normes inédites. À l'aune des constats faits sur plusieurs terrains¹⁹, il est possible d'émettre l'hypothèse d'une évolution du statut social et juridique des restes humains, lesquels tendent à devenir une catégorie à part entière.

¹⁷ « La dignité est celle de la personne humaine et non de la chose humaine » [20, p.422].

¹⁸ Tout au moins à certaines d'entre elles.

¹⁹ Ses évolutions s'observent dans des situations assez différentes et à propos de restes humains dont la « nature » diffère. Elles touchent certes à une prise en compte accrue d'une dimension communautaire ou privée dans une approche centrée sur le deuil et le souvenir, mais s'observe également dans la manipulation, la trajectoire et le statut des restes en question. Tel est le cas par exemple pour les fœtus, les fragments issus de catastrophes, les restes anciens en contexte archéologique. Il s'agit moins de déterminer si l'ensemble de ces restes bénéficient effectivement d'une prise en charge particulière, mais que la potentialité que cela soit le cas devienne audible, voire devienne le cadre de référence des pratiques.

Lola Bonnabel & Anne Richier

Archéothanalogie, UMR 8215 INRAP - Trajectoire

Archéothanalogie, UMR 7268 INRAP - ADES Aix-Marseille Université, CNRS, EFS
lola.bonnabel@inrap.fr ; anne.richier@inrap.fr

Y A-T-IL UN CADAVRE DANS LA TOMBE ?

Paroles d'archéologues

Peu de métiers entraînent un contact direct avec le corps mort. Parmi ceux-ci, l'archéologie et plus spécifiquement l'archéothanalogie ont permis depuis des décennies d'exhumer et d'étudier des centaines de milliers de trépassés, dont il ne reste, dans la plupart des cas, que les os. Deux types de structures livrent des restes humains : les tombes et... les autres. En effet, si le cadavre peut être confiné à un espace sépulcral, il est susceptible de faire l'objet de multiples traitements, qui peuvent, ou non, être funéraires ¹. Quoi qu'il en soit, l'une des missions de l'archéologue travaillant sur les vestiges humains est de chercher à retrouver, à partir de restes secs, minéraux, l'ensemble des étapes qui se sont succédé du décès d'un individu à la constitution de ce qui deviendra une structure archéologique : comment ce défunt a-t-il été inhumé ? Comment est-il mort dans cette tranchée de la Grande Guerre ? Mais ces gestes prennent davantage sens s'ils sont confrontés aux informations provenant de l'étude du squelette : s'agit-il d'un homme ou d'une femme ? Quel âge avait cet enfant ? Quel était son niveau de vie ? L'objectif étant l'étude des sociétés anciennes ². Pour comprendre les dépôts, la discipline n'a de cesse de restituer les parties molles disparues, de recomposer les positions initiales des sujets, de réfléchir à l'incidence des processus de la décomposition sur les squelettes étudiés. Le cadavre est donc au centre des préoccupations mais brille parallèlement par son absence. De ce regard en creux surgissent des mots, des techniques et également du ressenti. Il nous a semblé intéressant d'interroger un groupe d'archéologues du funéraire, de décrypter le vocabulaire utilisé dans la profession, de remonter la chaîne opératoire du travail de reconstruction du cadavre.

Pour les Anglo-Saxons, étudier les archéologues est un sujet en soi, une démarche le plus souvent réflexive ou initiée par des archéologues, comme en témoigne une session du World Archaeological Congress tenu à Washington en 2003 et consacrée à l'ethnographie des pratiques archéo-logiques (Edgeworth 2006). Cette discipline émerge dès les années cinquante, sous l'impulsion de Louis Dupree, lui-même archéologue. Ce dernier se plaçait dans un contexte très différent du nôtre, celui des fouilles exécutées dans une région exotique en embauchant des ouvriers indigènes encadrés par un archéologue (Dupree 1955 : 271).

En France, la mise en place de l'archéologie préventive dans les années quatre-vingt a engagé le développement de la profession et la multiplication des catégories de personnes incluses sous le vocable « d'archéologues ». Cette archéologie nouvelle a fait l'objet d'un diplôme d'études appliquées (DEA) de Science du Travail et de la Formation (Debza 2000) s'intéressant plus spécifiquement à la relation entre l'archéologue et son objet d'étude, l'objet patrimonial vu comme porteur d'un statut hybride : scientifique, éthique, esthétique. Cette approche avoisine en partie la nôtre dans les thèmes abordés :

« l'archéologue engagé dans son activité professionnelle est considéré comme un expert, ce qui le distingue du profane. À ce titre, face à la sollicitation d'un objet, l'archéologue est du côté de l'entendement, alors que le public est du côté de la sensibilité. » (ibid : 135).

La plupart des fouilleurs de sépultures en France exercent dans le cadre de l'archéologie préventive ; ceux qui font des pratiques funéraires une spécialité, sont environ 300 au sein d'un ensemble fort de 3500 archéologues, provenant majoritairement de l'Institut de recherches archéologiques préventives (Inrap-établissement public national), des services de l'état comme le service régional de l'archéologie (SRA) rattachés à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) et des collectivités territoriales. Nous nous sommes concentrées sur cet ensemble professionnel, qui aborde la totalité de la chaîne opératoire de notre discipline, de manière intensive et pour étudier de très grandes quantités de vestiges humains.

L'argumentaire développé pour ce Thema « Le Cadavre en procès » proposait de questionner notre discipline sur sa relation au cadavre, – cadavre auquel, dans le fond, elle n'est confrontée que de manière très théorique. Sans nous lancer dès à présent dans une sociologie de la profession (telle qu'elle est définie à travers les modèles, les théories, et les recherches empiriques sur les groupes professionnels dans Dubar, Triper, Broussard 2011), nous nous sommes penchées, avec nos collègues, sur le cadavre en question.

Mais qu'en disent les pratiquants ?

Quid du cadavre ?

À peine avons-nous franchi le seuil de notre réflexion, que le cadavre nous a semblé ne pas être le sujet ³ du « fouilleur de tombe ». En effet, nos sujets sont les vivants :

- le défunt dont nous cherchons à restituer une partie de l'identité, en tant qu'ancien vivant ;
- les gestes des vivants qui l'ont entouré et qui sont conditionnés par la place qu'il occupait dans la société. Pour cette population, c'est la transformation brutale de cette personne en cadavre qui implique la nécessité de mettre en place un procès adapté.

Le cadavre n'est pas non plus son objet ⁴, – autrement dit, ce sur quoi porte un procès ou un processus, ce à quoi il tend – celui-ci étant la matière conservée et donc plus généralement non périssable (squelette humain, animal, poterie, armes, outils, etc.).

En revanche, le cadavre alimente la démarche taphonomique, terme emprunté à la paléontologie qui nomme ainsi la discipline étudiant le passage des organismes vivants de la biosphère à la lithosphère. Or, si les paléontologues ont effectivement étudié les processus de la minéralisation par leurs expérimentations en laboratoire, il n'en est rien des archéologues étudiant les tombes ou autres structures livrant des restes humains. Notre usage de la taphonomie tient davantage de l'outil conceptuel que de la méthode ou de la technique, car peu d'expérimentations ont été conduites sur les étapes de la décomposition et les apports concrets viennent principalement des observations réalisées en médecine légale. Pour l'essentiel cependant, ces étapes sont imaginées à partir de quelques références empiriques (l'une de nous se souvient avoir observé l'extrême labilité de l'articulation entre le coxal et le fémur sur un dromadaire en cours de décomposition dans le Sahara, et combien d'entre nous se sont penchés pour regarder l'état des cercueils dans les caveaux familiaux ?). La démarche ne concerne évidemment pas que le cadavre mais tout ce qui peut l'accompagner comme le bois des cercueils et toute sorte d'autres matières pouvant l'envelopper ou se retrouver à ses côtés tels que tissus, fourrures, vanneries, etc.

Si le cadavre n'est pas notre sujet, ni même notre objet, il est une sorte d'outil. Il présente l'avantage d'être constitué de matière organique et minérale (contrairement au filet de bœuf ou à la pile de linge), il est particulièrement opérant pour restituer l'appareil funéraire (la tombe, son architecture, son aménagement), d'autant plus qu'il en est le centre et qu'il en justifie l'existence.

À cette étape de notre travail, nous étions face à un constat, pour l'essentiel méthodologique (ce cadavre qui n'est pas notre sujet ni notre objet), il s'agissait d'examiner comment ce constat pouvait être perçu par les professionnels.

Mise en place de l'enquête

L'un de nos collègues proches, ingénieur de recherche à l'Inrap, a manifesté un vif intérêt pour notre démarche. Il a été à la source d'une mise en place opportuniste de cette enquête, qui emprunte à la sociologie la forme de l'approche biographique, donc résolument qualitative et subjective (Bertaux 2010). Son expérience est à la fois représentative et singulière : il a eu au cours de sa pratique professionnelle l'occasion de se confronter à toutes les étapes mais ses travaux l'ont amené à réaliser des expérimentations et des dissections sur des cadavres actuels. Sa parole a été recueillie librement, le choix du récit de vie lui permettant de se définir comme sujet, mais nous l'avons conduit à suivre la chaîne opératoire de la discipline : diagnostic, fouille, démontage, étude, restitution, avec comme fil rouge le cadavre. Ce premier entretien est livré tel quel, en préambule de chaque thème abordé et apparaît en italique.

Il nous a paru utile, dans un second temps, de confronter cette parole à un groupe d'archéologues. De manière également opportuniste, nous avons constitué ce groupe à partir des personnes travaillant ou vivant en Champagne-Ardenne, région d'affectation de l'une d'entre nous. Il s'agit de huit personnes de formations diverses exerçant en archéologie de la mort⁵. De notre côté, nous avons fait un travail d'animation de groupe, c'est-à-dire sans jamais donner notre avis mais en faisant en sorte que tous soient exprimés, en mettant en évidence divergences et convergences pour permettre à chacun d'affiner ce qu'il avait envie d'extérioriser. Le premier protagoniste ayant un rôle important dans notre discipline, il était connu des membres du groupe, mais aucun n'avait de relations personnelles avec lui. De cette confrontation est né un témoignage collectif d'archéologues du funéraire face au cadavre, ce grand absent.

Au fil de la chaîne opératoire de l'archéologie mortuaire

Quand le squelette apparaît : le diagnostic

« Sur les diagnostics, j'ai toujours essayé, quand je le pouvais, de ne pas déranger les squelettes. Mon souci est à la fois scientifique et moral puisque le sujet est là a priori pour l'éternité. Donc, à moins d'un intérêt scientifique évident, j'ai toujours essayé d'éviter de prélever les squelettes en diagnostic, puisque la fouille n'est pas systématique. Notre curiosité ne doit pas dépasser notre respect de la mémoire du sujet et de son intégrité. »

L'étape de diagnostic constitue le point de départ d'une intervention archéologique⁶. Elle consiste en l'ouverture de tranchées ou sondages à la pelle mécanique dans un terrain impacté par un projet d'aménagement et a pour vocation l'identification des vestiges présents dans le sous-sol. Cette intervention préliminaire, de courte durée, n'est pas forcément suivie d'une fouille : l'aménageur peut décider de modifier son projet, l'État peut décider de ne pas prescrire une fouille. Lors de la découverte de sites funéraires ou de sépultures isolées, les questions qui se posent sont donc : faut-il ou non fouiller les dépôts en place ? Faut-il ou non prélever les restes osseux ? Faut-il ou non détruire les vestiges funéraires pour appréhender la stratigraphie ?

Les pratiques archéologiques découlent de conceptions régionales élaborées au fil du temps, par des archéologues présents sur la durée, en s'appuyant sur des spécificités locales. Les comportements en diagnostic en résultent et face à la tombe, les avis sont partagés. Le groupe que nous avons interviewé était constitué majoritairement de professionnels travaillant en Champagne et d'une personne travaillant en Île-de-France. L'archéologue d'Île-de-France fouille et prélève la sépulture entière, provoquant l'effroi du groupe champenois. Pour les Champenois, il faut laisser le site intact, tester mais ne rien prélever et protéger la sépulture, pour que les personnes réalisant la fouille puissent observer la totalité des données.

Le point commun à tous est que l'aspect scientifique prime, l'humain passant en second plan. La notion de conservation de l'intégrité des corps est en revanche souvent mentionnée : « Je n'ai pas envie de déranger un ensemble, de partir avec un " morceau " ; « Le côté dernière demeure ne me marque pas du tout, ce qui me marque le plus, c'est l'intégrité d'un squelette. » Tout le monde est d'accord sur un point : on enlève tout ou rien. L'idée de respect est également prépondérante : « Pour moi, il y a un humain à sauver, un respect à avoir par-delà la mort ». Jolie formule, toute en ambiguïté : dans " sauver ", il y a l'idée de sauvetage mais également celle de salut éternel... Aucune distinction n'est faite pour les corps humains qui ne sont pas dans des sépultures : les squelettes de soldats morts dans des tranchées inspirent la même démarche qu'une sépulture, « une démarche scientifique et un traitement respectueux. »

Ce qui peut motiver l'action est aussi la menace sur la tombe, ou plutôt les menaces, parmi lesquelles le pillage. Une personne qui vient piller une tombe « fait un saccage », alors qu'« un archéologue va en prendre soin, il va faire attention », « pour préserver, il faut être sensible. » Un autre parle d'un cadavre (un vrai cette fois, découvert dans une carrière actuelle), offusqué : « Quelqu'un avait récupéré le crâne alors même que c'était la seule façon d'identifier la personne ! » Si le geste est le même – déranger les morts –, ce



© L. Bonabel, Inrap

Le port de linceul

Des effets de contraintes visibles sur les membres supérieurs et sur les côtes gauches qui ne correspondent pas aux bords de la fosse, indiquent que le corps de cet adolescent du tout début du second Moyen Âge, découvert à Isle-sur-Suippe dans la Marne, était enveloppé dans un linceul.

sont les motivations qui le rendent acceptable ou non (récupérer quelque chose pour soi, en « saccageant » le reste ou le récupérer pour la communauté et la science, en en prenant soin).

À la question : « Le cadavre apparaît-il à la phase diagnostic ? », tous répondent par la négative mais notre question engage une conversation à bâtons rompus : « Qu'est ce que le cadavre ? » L'emploi même du terme de cadavre peut heurter certains : « Moi, rien que le mot cadavre, je ne l'utilise pas, parce qu'un cadavre, c'est pas beau, il y a une notion de dégoût, de répulsion, donc je l'occulte. » ; « Le cadavre n'est pas "présentable", il renvoie à du pourri, à des odeurs... »

Un long corps à corps : la fouille

« J'ai l'esprit assez vide, je suis concentré sur mon geste. On a tous des techniques, repérer les grandes zones du squelette pour aller plus vite et faire le moins de dégâts, ne pas tomber sur un os (rire). Se faire un chemin. Le plus simple, c'est de partir du crâne et aller jusqu'aux pieds. C'est une façon d'aborder une tombe. Je préfère voir tous les os apparaître. Après je ne suis plus guidé par la technique mais par les questionnements taphonomiques. Quand on pense à la bascule du sacrum, on cherche à savoir s'il y avait de grosses masses fessières ou pas. On commence à se représenter le corps en trois dimensions. Après ça, on essaie de connaître le sexe, l'âge au décès... Et puis après il y a toutes les sépultures particulières : le handicap, la maladie, la relation adulte-enfant, renvoie à la douleur. La représentation d'un corps malade renvoie plus facilement à l'humanité de la chose. »

Pour le groupe, la domination du geste technique apparaît de deux manières : soit par l'hyper concentration qu'il implique (« je fais des gestes techniques, je commence par la tête », « je ne pense à rien, où faire passer la terre »), soit par la rêverie qu'il engendre (« je pense à plein de choses mais pas au squelette... »). L'une parle de l'arrivée sur le terrain, l'ambiance rurale, le brouillard. Disposer ses outils, bien nettoyer la surface, chercher les aménagements, faire attention au moindre petit caillou : « J'aime quand les choses viennent doucement, en arrivant sur le squelette, je veux préserver les endroits les plus fragiles. On est chacun dans nos sépultures, on fait abstraction de ce qui se passe autour. »

L'humain, la personne, se dégage au fur et à mesure de la fouille, plus ou moins tôt en fonction des membres du groupe, du début de la fouille à la fin ou au moment du démontage. La précision de ce qui est imaginé varie : « Image plus complète qu'un simple squelette, homme ou femme, adulte ou enfant, l'image n'est pas nette mais c'est une entité, un humain complet », « je pensais à la personne, pas au squelette mais au cadavre, une femme, j'avais mis des traits sur cette personne », « le cadavre, je ne sais pas si c'est le terme qu'il faut que j'emploie pour dire ce à quoi je pense, le corps, la personne. », « dégager quelqu'un avec grand soin, finir les mains, les perles, à l'aspirateur parce que c'est plus facile et ça rend un fini plus joli et la personne belle aussi ». À la laideur du cadavre « pourri », s'oppose la beauté du squelette : « Un squelette c'est très beau, je fais attention aux pieds. »

Cette étape de la fouille est importante pour la perception : « Je suis frustrée de ne plus faire que du démontage : tout se fait au moment de la fouille », « la seule fois où j'ai pu, pendant un moment, projeter du vivant, donc un cadavre, c'est à partir du moment où j'ai été père, en fouillant un squelette de tout petit, avec notamment la fontanelle ».

Nous avons interrogé notre premier sujet sur ses réactions face à la présence de matière organique en fouille, cela ne le dérangeait pas, mais il a observé que ses collègues étaient dégoûtés.

« Ce sont les phanères qui dégoûtent [...] on avait retrouvé à Quimper un gamin avec un petit morceau de cerveau ça, ça n'avait pas l'air d'émouvoir beaucoup les archéologues. En revanche les phanères, cheveux, poils pubiens, ongles, ça ils n'aiment pas beaucoup. Ce sont les téguments [...] Moi la peau ne me dérange pas. Pour avoir étudié des momies en Chine, ça ne ressemble plus à de la peau, tu le sais, mais ça a perdu la texture et ne renvoie à rien de vivant. L'organique ne m'impressionne pas outre mesure. »

Il est possible que le contact rapproché qu'il a eu avec des cadavres très frais rende ces restes peu impressionnants, le degré d'insupportable étant lié à l'expérience et se situant à des niveaux différents. Dans le groupe, les réactions sont le plus souvent assez vives : « Je ne pourrais pas fouiller une momie, ça renverrait trop au cadavre. », « J'ai eu un moment de recul, de dégoût ; je ne me souviens plus comment j'ai géré après. », « Un dégoût mêlé d'une certaine appréhension, depuis que je suis petit j'ai un problème avec les momies, ou certains types de masques funéraires ; il y a une réquisition de ce qui devrait être mort mais qu'on fait semblant de maintenir vivant, et dans le cas des chairs conservées et surtout des poils, ceci devrait être mort et ne pas avoir conservé une fausse humanité, c'est mort mais ça fait semblant de dormir. »

Parfois, lors de la fouille de squelettes, certains « dialoguent » avec le sujet découvert : « Ben mon pauvre vieux, qu'est-ce qu'il t'est arrivé pour te retrouver là? », « Aïe! tu as dû avoir mal dans ta vie ! »

D'autres ne parlent jamais aux squelettes fouillés mais leurs rêves en sont peuplés... Fouiller des squelettes, reflet de la propre finitude de chacun, ne laisse personne indifférent. *A fortiori* dans le cas de sites contenant des centaines, des milliers de sépultures individuelles ou dans ceux qui renvoient une image d'accumulation (sépultures collectives, sépultures de crise : charniers liés à des épidémies, des batailles ?).

Il importe de prendre une distance, une certaine froideur scientifique. Mais cette distance nécessaire se dilue parfois dans l'affect. Une femme morte en couches. Une position, une pathologie, un traumatisme qui renvoient à une souffrance et parlent du vivant. Des émotions peuvent également surgir quand il y a du lien : « j'ai fouillé une femme encadrée de plusieurs enfants. J'ai ressenti quelque chose, mais j'ai surtout eu le sentiment d'être le premier témoin d'une intention funéraire, d'une traduction de la mémoire des survivants. Quelque chose d'intime s'est créé entre moi et ces squelettes mais aussi les vivants qui ont pratiqué ces gestes. J'ai essayé de traduire cette émotion par les photos. »

Cette personnalisation peut aussi revêtir une forme burlesque, aux allures de blagues de carabins : donner un nom au squelette fouillé (« John », « Brandon »...), lui mettre une casquette, une cigarette et « immortaliser » par une photo cette macabre mise en scène (Guy, Jeanjean & Richier 2014 : 23). Ce besoin de rire de la mort, exutoire parfois nécessaire, fait partie du folklore des archéologues. Et si certains réagissent mal et évoquent la notion de respect, la plupart se gaussent de cette burlesque humanisation.

Mais tout cela ramène au vivant, pas au cadavre.

Comprendre en déstructurant, voire en détruisant : le démontage, le lavage et l'étude

« Dans l'étape du démontage, il importe d'observer le plus grand respect pour les restes osseux, tant par souci éthique que par intérêt scientifique. Pour le lavage des squelettes, je ne conçois pas l'utilisation du Kärcher, que pratiquent de nombreux collègues, je pense que le respect que l'on a eu durant toute la fouille et le démontage doit être présent tout au long de la chaîne opératoire. En revanche, j'ai testé le lavage dans ces vieilles machines Calor, ça fonctionne très bien. Une chose qui me gêne dans le lavage, ce sont les orifices : le crâne, le sacrum sont des os qui m'ont toujours posé problème car j'avais l'impression de violer un peu la personne, de la pénétrer en vidant la terre des orifices naturels. »

L'étape du démontage, consistant à prélever les ossements par régions anatomiques, est considérée par tous comme le moment le plus traumatisant dans la fouille d'un squelette : « À la fin de la fouille, le squelette est tout joli, tout propre, mais au démontage, même en prenant toutes les précautions possibles, c'est bien souvent le massacre. » L'emploi même du terme de démontage est lourd de sens : démonter, c'est déconstruire, démanteler, mais aussi décontenancer, troubler. Ce qui transparaît derrière le voile pudique de l'esthétisme semble être la gêne de cette destruction « positive » qu'est l'archéologie, a fortiori lorsqu'il est question d'humain.

L'utilisation de Kärcher pour le lavage, permettant de laver rapidement des centaines, voire des milliers de squelettes exhumés, provoque des réactions diverses : adhésion totale, refus. Plusieurs relatent avoir eu du mal lors de la première utilisation : « Le Kärcher me faisait d'abord hérisser les cheveux, et puis, quand il y a 2 000 squelettes à laver en un temps réduit, on s'habitue. Des milliers de squelettes au Kärcher, on est obligé de déshumaniser. » Ce qui fait l'unanimité, c'est de considérer le lavage comme une étape destructrice et traumatisante. Entre l'image d'intégrité donnée par le squelette *in situ* et celle d'os brisés, de squelette fragmenté résultant de l'étape du lavage, l'individu est réifié et le cadavre occulté. Concernant le lavage des orifices, peu nombreux sont ceux qui partagent une gêne, sauf lorsqu'il s'agit exclusivement d'extraire la terre de crânes : « J'ai dû vider à sec plein de crânes complets à la cuiller. Ça m'a traumatisée. Mais on s'habitue à tout. » Les archéologues, dont le quotidien est de vider des trous (fosses, fossés, trous de poteaux...), semblent tous partager la même gêne lorsqu'il s'agit de crânes. Abri du cerveau et donc de la conscience mais aussi charpente du visage, le crâne porte en lui, plus que n'importe quel autre os, une part d'humanité, voire « la » part d'humanité d'un squelette.

On l'aura vu, le mot qui revient à ce moment de la chaîne opératoire, est « traumatisme ». Un peu comme si les dommages occasionnés sur les os résonnaient à l'identique sur la psychologie des vivants.

« La phase de l'étude est une étape technique où le corps est moins en danger. Cela dit, j'ai vécu une expérience qui m'a vraiment troublé : il fallait briser au marteau des centaines de crânes complets pour pouvoir étudier des caractères intracrâniens. Les personnes qui s'en sont chargées en sont vraiment sorties traumatisées. Aujourd'hui, je m'interroge : était-ce vraiment nécessaire ? A-t-on le droit de défaire ce qui est complet à des fins scientifiques ? »

La phase de l'étude, où les ossements sont étudiés un à un afin de déterminer l'âge au décès, le sexe, les pathologies, les marqueurs d'activité, semble marquer une rupture. Le squelette n'est souvent plus considéré que comme du matériel osseux : « pour moi, en fouille c'est un être humain, par contre en étude, c'est du matériel ». La perte d'intégrité va de pair avec la dispersion des restes : il semble difficile en étudiant les os séparément d'opérer un regroupement et de reconstruire une personne. Ce même sentiment, partagé par beaucoup, est également sensible dans la fouille des sépultures collectives. L'éparpillement déshumanise.

Tous sont un âmes pour employer une stratégie d'évitement lorsqu'il s'agit de briser volontairement des os pour obtenir une information scientifique : « Je me refuse à scier des os, à les couper ; je réfléchis à casser le moins possible pour arriver à l'information » ; « Moi, je préfère noter " information non observable " que de casser moi-même un os entier. » Habitues à travailler sur des os fragmentés par les phénomènes taphonomiques ou les étapes destructrices du démontage et du lavage, tous rechignent pourtant à endosser la responsabilité d'un bris supplémentaire, dicté par une curiosité scientifique.

L'étape de l'étude semble donc paradoxalement être celle où le cadavre est encore moins présent que les autres. Paradoxalement puisque c'est le moment où la « vie » est redonnée au sujet : qui était-il (elle) ? Quelles étaient ses maladies, ses activités, sa taille, sa corpulence ? Mais peut-être est-il difficile d'évoquer un cadavre à partir d'« un tas d'os ».

Quand le cadavre apparaît : la reconstitution

« Le squelette est dépouillé de ses oripeaux, dès que l'on remet du volume autour, vont se poser les questions de la couleur des yeux, la couleur des cheveux... Était-il gros ou maigre ? Le fait de lui redonner une apparence humaine, enfin de cadavre, aide à critiquer les hypothèses, c'est utile à l'étude. La restitution au public, c'est autre chose. En précisant les détails physiques, on y met de l'affect, c'est une sorte de manipulation. De plus, quand on fait de la restitution en archéologie, sur des maisons, des silos, on s'appuie sur des expérimentations, pas en archéologie funéraire, et on a beau dire que c'est une hypothèse, les gens vont penser que c'est comme ça, l'image reste, on ne leur donne pas le choix. C'est une grande responsabilité vis-à-vis du public et de ceux dont on donne une image. »

Il est parfois nécessaire, dans le cas de positions atypiques de squelettes par exemple, de restituer les chairs disparues pour comprendre les positions initiales de dépôt. Cela peut se faire soit en mettant en scène son propre corps ou celui de ses collègues, soit en le dessinant. Redonner forme aux corps n'est pas anodin et entraîne un changement de regard ; peut alors se tisser un étrange dialogue face à ces corps recomposés : « L'image créée me renvoie à des notions d'esthétique, en plus j'ai l'impression de prendre soin de la personne décédée et j'espère bénéficier des mêmes soins après ma propre mort. » ; « J'avais besoin de dessiner une position particulière d'enfant, donc j'ai demandé à ma fille de prendre la position, en lui expliquant. Cela ne m'a pas posé problème mais en revanche je ne dessine jamais les visages, ce serait trop personnaliser l'individu. » ; « Moi, dès que je fouille, la personne est là, mais c'est une forme diffuse, vague, sans visage ; j'ai du mal avec les restitutions trop précises : on ignore la couleur des cheveux, des yeux, la corpulence... »

On voit que si le besoin se fait sentir de restituer graphiquement les chairs disparues, une gêne s'installe. Gêne scientifique, comment avoir accès à des détails physiques qui ne s'inscrivent pas sur l'os ? Le crayon fige une image, qui correspond peut-être plus à l'idée que l'on se fait du cadavre et de l'appareil funéraire qu'à la réalité. On est responsable de l'image que l'on crée. La livrer à la communauté scientifique et éventuellement au grand public est donc lourd de sens : « la restitution est une aventure risquée 8 » ! Gêne éthique, restituer de façon arbitraire un visage à partir d'un crâne, l'os « le plus humanisant du squelette », pose à chacun des problèmes qui dépassent le souci de rigueur scientifique. Un corps est anonyme, comme les squelettes exhumés dans la majorité des cas.

L'expérimentation et les cadavres « frais »

Quelques-uns ont eu besoin d'aller plus loin dans leur démarche reconstructrice, faisant appel à des dissections médico-légales, voire à de l'archéologie expérimentale.

« Dans le cadre de dissections médico-légales et d'expérimentations sur l'impact d'armes blanches, j'ai fait ou vu faire par les garçons de salle des choses effroyables sur des cadavres, sans aucun respect pour l'intégrité des personnes disparues. La dissection est le plus souvent brutale, violente, sans finesse, le médecin va chercher un renseignement précis, au détriment du reste. À un moment de mes recherches, je n'ai plus pu continuer, j'ai saturé et me suis interrogé sur le sens de ma démarche. »

Dans le groupe, deux ont assisté à des dissections de cadavres, mais pas à des expérimentations. Ils racontent leur étonnement : « On dirait des personnes endormies, calmes, sereines. Il y a un grand décalage entre ce qu'on imagine et la réalité. Par contre, dès qu'on ouvre, la personne devient un objet. » ; « Au début, j'étais très gênée, et l'impression d'être en position malsaine de voyeur. Ensuite, la curiosité a pris le pas. J'ai été fascinée par les gestes, les techniques des médecins légistes. » D'autres membres du groupe, n'ayant jamais côtoyé de cadavres disséqués, réagissent vertement : « Mais pourquoi avoir assisté à ça, quel est l'intérêt ? » Les avis sont partagés, certains pensant qu'il est nécessaire lorsque l'on étudie des squelettes de connaître les cadavres et d'autres sont dans un refus, un dégoût total et n'y voient pas de sens autre que de la curiosité. Quant à l'expérimentation sur cadavre « frais » à des fins scientifiques, les réactions sont unanimes : incompréhension et refus. Pour tous, il y a des barrières éthiques à ne pas franchir, la démarche scientifique ne pouvant tout justifier : « L'archéologie a de nombreuses parts d'ombre, il faut les accepter. »

De son expérience directe avec des cadavres, le premier témoin livre des « impressions », des « convictions intimes » sur l'incidence de la cadavérisation sur les gestes des vivants. Le mot qui revient toujours est le « dégoût ». Pour lui le seul intérêt de se confronter au cadavre est de limiter la liste des possibles dans les reconstitutions : la famille ne « peut » pas faire ça, ce ne peut être que l'affaire de professionnels. Pourtant l'un des membres du groupe, intéressé par la dimension ethnographique des relations au cadavre, souligne que le seuil de tolérance est avant tout culturel.

Si le premier témoin insistait en début de séance sur l'importance d'être confronté au cadavre, il était ensuite davantage enclin à proposer aux étudiants de travailler sur ces questions à partir de documents photographiques et de témoignages. Chacune des expériences qu'il nous décrit se solde par l'expression d'un traumatisme. Mais pour illuminer tout ça, il s'accroche à une conviction intime : la sépulture serait née de l'Amour. Protéger le corps aimé de la pourriture, la religion venant dans un second temps, car si en plus, la vie de l'être cher peut se poursuivre dans l'au-delà, c'est encore mieux...

Approches sensibles

Projection, déni et curiosité

Seul un des intervenants du groupe établit au moment de la fouille un lien entre ses morts proches et ceux dont il fouille les restes : « Au cours de la fouille, je me pose des questions par rapport aux corps des gens que j'ai perdu. Ma fille me demande si son papa est en squelette, je lui dis : " non, il est bien protégé ", mais je sais que c'est en cours. » Une autre affirme avec véhémence : « Aucun lien avec mes propres défunts, aucun. » Mais plus tard elle raconte : « J'ai discuté avec un psy, certains événements m'avaient renvoyée à la mort de personnes proches, au bout d'un moment il me dit : « Mais vous travaillez dans la mort ! Il est évident que vous vous êtes mis des digues, des cadenas et travailler sur la mort vous protège. » Pour moi ça n'avait rien à voir. Mais pour lui, c'était clair. »

Cette mise à distance est aussi consciente : « Je me suis baladé des kilomètres avec mon père sur les genoux, ça fait bizarre, un grand gaillard. Je me suis caché derrière la technique. »

Mais chacun, au moment des inhumations de proches, essaie de voir comment cela se passe dans le caveau, avec plus ou moins de culpabilité : « Quand mon père est mort et qu'on a inhumé son corps, on a ouvert la tombe de ma mère après 20 ans. Au moment où ils ont bougé la pierre, je me suis apprêtée à regarder, mais je me suis dit, il s'est passé 20 ans ! J'ai été très surprise de voir le cercueil de ma mère intact, on aurait dit qu'il venait de se faire briquer, il brilloutait, c'était un vrai bonheur ! On a posé mon père dessus. » Et l'on essaie de trouver une sorte de gaité aux mises en terre des proches avec une légère provocation : « Je préfère dix enterrements à un mariage ! »

Parfois, les morts ont conservé leur identité, le malaise est alors très vif et la technique ne protège pas de la culpabilité : « Je m'étais toujours dit que tant que je ne pouvais pas mettre de nom, de visage, ça ne me dérangeait pas de fouiller des squelettes, mais que je ne pourrais jamais fouiller un squelette récent [] Et puis j'en ai fouillé. Le geste technique est revenu vitesse grand V, la boucle de ceinture ressemblait à une boucle mérovingienne, et là je me suis dit : tu n'es pas humaine ! J'ai fouillé un 14 comme j'aurai fouillé un Mérovingien. »

Une archéologie de la vie

Être archéologue de la mort, c'est mettre à distance la mort. D'une part il y a la mise en place de gestes techniques précis, mais il y a aussi cette façon de refuser la mort en n'ayant cessé de recomposer la vie : « Je ne vois pas l'intérêt de voir le cadavre en décomposition. Ça ne m'intéresse pas du tout. Je restitue une sorte de vie dans ce lieu de mort. Quelque chose avec des restes de vivants autour. »

Les mamans regardent leurs propres enfants en imaginant leur squelette au fil de la croissance, parfois elles vérifient leur dentition en fonction des tables qu'elles utilisent.

Lorsque nous insistons sur le cadavre : « Certaines structures ne m'amènent rien, d'autres beaucoup d'émotion. Un bel aménagement et je vais me dire "waouh, la classe !" Mais je ne vois pas le cadavre, encore une fois, on saute l'étape. Quand on pose un corps dans la sépulture c'est un cadavre, mais ça reste un défunt parce que je me mets en position de vivant ou de survivant, et pour arriver au squelette, j'ai des émotions, des gestes de vivant autour du squelette. » Très joli lapsus, car les vivants ne font pas des gestes autour du squelette bien sûr... mais du cadavre.

Cette volonté d'insuffler la vie se retrouve fortement dans la démarche de restitution : « Moi je le ferais bien danser, on lui redonne vie, mais pas complètement, c'est impossible : il est mort. »

Les protagonistes de notre petit échantillon nous ont livré avec un plaisir et une émotion manifestes des propos qui nous paraissent d'une grande richesse. Notre discipline est rarement interrogée sous cet angle, plus personnel, plus intime, alors même qu'un besoin d'expression est prégnant. côtoyer la mort au quotidien, des concepts et des discours se construisent, plus ouverts, plus universels que ceux effectués dans le cadre strict de l'étude de la mort ancienne. Si notre démarche est en partie réflexive (nous sommes des archéologues de la mort, et même si nous étions le plus possible en retrait de l'enquête, nous l'avons conduite et en avons interprété les résultats), elle est également empirique (c'est l'expérience répétée et la confrontation à notre objet d'étude qui nous a fait percevoir l'existence de la question : y a-t-il un cadavre dans la tombe ?), nous avons tenté de jouer un rôle de « passeur ». Cette démarche réflexive a manifestement passionné nos collègues qui ne s'étaient jamais véritablement situés par rapport à ces questions, le fait de prendre la parole ainsi, ensemble et face aux autres a été l'occasion de se voir, de se penser ; les idées surgissant de manière évidente ou surprenante, les uns réagissant aux témoignages de l'autre avec un intérêt vif et constant. Nous sommes collectivement passés à un niveau de conscience tout à fait nouveau qui modifie sensiblement notre propre perception dans notre activité quotidienne. Et nous avons vu à quel point l'irrationnel pouvait surgir à tout moment. Des archéologues professionnels ont été interrogés sur leur technique, leur choix. Ils y ont répondu de manière précise et argumentée. Mais dès lors que l'on touchait au sensible (la mort proche), une bascule se produisait. Durant la première interview, lorsque nous soulignions certaines assertions qui pouvaient paraître surprenantes, nous avons provoqué des : « J'ai dit ça moi ? » Et au sein du groupe : « Le mot cadavre, je ne l'utilise pas, je vais enterrer mon grand-père, là oui, c'est un cadavre, car il est très proche de moi. » C'était l'occasion de prendre conscience d'une observation de Bruno Latour : « C'est dans les sciences et les techniques que l'on peut observer le plus grand degré de confusion entre les objets et les sujets, la plus profonde intimité, le plus intense réarrangement. » (Latour 1993 : 8). Il y a eu, dans ces moments, la sensation de pouvoir aborder les questions de psychologie du travail, rappelons que les premiers travaux de sociologie du travail en France ont été le fait de chercheurs issus d'universités de psychologie sociale (Erbès-Seguin 2010 : 20).

Mais revenons au cadavre : le terme même n'est pas beaucoup utilisé dans la profession, on lui préfère des qualificatifs empruntés au vivant : « corps, individu, sujet, personne » ou relatifs aux ossements. Cette absence du mot dans les discours est symptomatique d'une absence dans les esprits : « Le cadavre ne m'intéresse pas, moi je restitue la vie. » Cet état transitoire entre le décès et la squelettisation, qui a pourtant de grandes conséquences sur la position du squelette découvert mais aussi sur les gestes et attitudes des anciens envers leurs morts, est donc le plus souvent occulté ou nié.

Comme nous l'avions pressenti dès la mise en place du projet, ce n'est pas le cadavre qui intéresse. Mais plus qu'un désintérêt, c'est un évitement qui est perceptible, de toutes sortes de façons, pour les archéologues travaillant sur les traitements mortuaires comme pour tout un chacun. Et l'objectif des professionnels est clair : chercher la vie. Si le cadavre n'est pas leur sujet, la mort l'est à peine...

DOCUMENT 3

« Les restes humains : une gageure pour les musées ? »

Laure Cadot - *La lettre de l'OCIM* - 2007

[...]

Vers une mise en commun des compétences pour une meilleure prise en charge

Dès lors se pose la question des compétences à avoir au sein des musées pour assurer au mieux la préservation et le suivi de ces collections. La variété et parfois la complexité des spécimens amènent nécessairement à envisager la mise en commun des connaissances au travers de collaborations pluridisciplinaires. Archéologues, anthropologues, conservateurs, restaurateurs mais aussi médecins, taxidermistes ou préparateurs ont tout intérêt à regrouper et partager leurs savoirs dans cette perspective. La campagne d'étude menée sur la momie de Ramsès II, venue au musée de l'Homme pour sa restauration en 1977, fait toujours figure d'exemple en termes d'exhaustivité et d'étendue des connaissances acquises sur la technique de momification et l'état de santé du pharaon au moment de sa mort. L'apport de chaque spécialité est en effet essentiel pour permettre une meilleure compréhension du spécimen considéré et envisager en toute connaissance de cause les moyens à mettre en œuvre pour assurer au mieux sa pérennisation.



Un exemple de mise en commun des compétences :
Frédérique Vincent, restauratrice d'objets ethnographiques
et Patricia Dal Prà, restauratrice textile, travaillant
sur la momie égyptienne de Boulogne-sur-Mer.

© C2RMF/Hélène Guichard

Si le devoir de conservation découle directement du choix de patrimonialisation, il en constitue aussi la condition indispensable. Dans cet esprit, le devenir des restes humains exhumés se devrait d'être envisagé en amont des fouilles archéologiques pour que leur mise au jour ne constitue plus, d'une certaine manière, un deuxième arrêt de mort.

Un statut ambigu

Le contexte muséal intensifie indéniablement certaines questions relatives aux restes humains patrimonialisés. Le corps est-il objet ou sujet ? À qui appartiennent les ossements et autres spécimens présents dans les collections ? Face à des situations parfois délicates, la nécessité d'avoir des réponses claires à apporter s'avère indispensable pour couper court à toute ambiguïté. Au regard de la loi française, la définition de leur statut relève à l'heure actuelle du flou le plus total. Si les biens culturels bénéficient aujourd'hui d'une protection juridique réaffirmée par la loi sur les musées du 4 janvier 2002 leur assurant l'inaliénabilité, l'imprescriptibilité et l'insaisissabilité, on ne peut qu'envisager le statut des restes humains comme une catégorie à part dans le vaste champ patrimonial en raison de leur spécificité (5).

Corps personne, corps objet ?

Le vide juridique quant à la définition légale du corps humain dans les collections muséales tend à introduire une certaine confusion pouvant se révéler préjudiciable voire mettre en péril l'existence et la pérennisation de ces ensembles constitués au cours des siècles. Les restes humains patrimonialisés occupent en effet une position « charnière » sur le plan juridique en raison d'une part de leur nature (ce sont des dépouilles humaines) et d'autre part de leur affectation scientifique au sein des institutions patrimoniales (ce sont aussi des *sujets culturels*). L'absence d'un statut propre les concernant amène, dans des situations de surcroît souvent litigieuses, à essayer de leur appliquer des dispositions légales qui ne leur sont pas initialement destinées. Ces incohérences ont notamment été mises en évidence à l'occasion de la tenue des discussions au Sénat à propos de la restitution de la Vénus hottentote à l'Afrique du Sud en 2002. La proposition, refusée dans un premier temps en vertu du caractère inaliénable des collections nationales, fut finalement promulguée en s'appuyant sur la loi « bioéthique » de 1994. Comment en effet garantir la protection des dépouilles au sein des musées quand l'article 16-1 du *Code Civil* stipule que « *le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* » (6) ? Il paraît



Si le soclage de cette momie péruvienne de la collection Léon de Cessac, présentée au musée de l'Homme à Paris, illustre une certaine vision de l'expographie au début du XX^e siècle, la réification qu'il induit paraît désormais dater d'une autre époque.
© Musée de l'Homme

clair que ces textes de lois ont avant tout été pensés dans un but de protection du vivant vis-à-vis notamment du trafic d'organes et des débordements en matière d'étude génétique. Nonobstant, en l'absence de dérogation concernant les restes humains patrimonialisés, rien n'en conforte ou n'en restreint l'interprétation. C'est au juriste que revient la charge de décider de l'application ou non de ces dispositions au cas par cas.

Répercussions sur la gestion et l'exploitation scientifique des collections

Par la menace qu'elles font peser sur les collections, ces ambiguïtés statutaires sont à même de constituer un frein réel à leur conservation ainsi qu'à leur exploitation scientifique. Outre les questions de propriété avec les droits qui s'y rattachent et notamment celui à l'inaliénabilité, les restes humains issus du domaine archéologique tombent également dans le champ d'application des lois sur la protection des cimetières et le respect dû aux morts ⁽⁷⁾ (Guimaraès, 2003).

L'article 225-17 du *Code Pénal* est clair : « Toute atteinte à l'intégrité du cadavre, par quelque moyen que ce soit » ainsi que « la violation ou la profanation [...] de tombeaux, de sépultures ou de monuments édifés à la mémoire des morts » sont passibles d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, la peine étant doublée en cas d'atteinte à l'intégrité du cadavre. Que ce soit dans la législation relative à l'Archéologie ou celle relative aux cimetières et sépultures, nulle dérogation ou limite de validité dans le temps n'est mentionnée à propos des restes humains présentant un intérêt pour la science. Là encore tout est affaire de tolérance et d'interprétation. Cette situation, potentiellement ambiguë puisqu'elle ne repose sur aucun acquis juridique ni aucune jurisprudence au bénéfice des archéologues et des musées, pourrait compliquer l'exercice de la profession si cette tolérance venait un jour à disparaître.

Les exemples sont multipliables à l'envie. En y regardant de plus près, toute activité à vocation scientifique et patrimoniale en relation avec des restes humains se heurte sur le plan strictement juridique à une absence de reconnaissance qui peut déboucher sur l'application de lois existantes non adaptées et prohibant ces pratiques si on les interprète au pied de la lettre. Si jusqu'à présent la France semble relativement épargnée par les situations litigieuses autour de la détention ou de l'usage des collections renfermant des restes humains, les exemples d'antagonismes de plus en plus nombreux à l'étranger, notamment en Amérique du Nord et en Australie, devraient inciter à clarifier cette situation pour le moins équivoque.

L'exemple britannique

La déclaration commune des premiers ministres de Grande-Bretagne et d'Australie visant, en juillet 2001, à favoriser le rapatriement des restes humains vers les communautés autochtones australiennes, a initié la mise en place d'un groupe de travail sur la question des restes humains dans les collections britanniques. Sa mission visait à étudier le statut actuel de ces dépouilles dans les collections publiques et à envisager les modifications législatives souhaitables pour clarifier et faciliter les démarches en cas de demande de restitution de la part d'une communauté ou d'un pays. Suivant les recommandations du groupe de travail, le gouvernement prit la décision en 2004 d'ajouter une clause au *Human Tissue Act* (équivalent de nos dispositions bioéthiques), autorisant neuf musées nationaux – dont le British Museum et le muséum de Londres, soit deux des collections les plus riches du Royaume-Uni en



Conservée naturellement par les sables du désert égyptien, la momie d'époque pré dynastique (vers 3200 av. J.-C.) de celui que l'on surnomme *Ginger* en raison de ses cheveux roux est désormais présentée dans une reconstitution de son contexte funéraire au British Museum de Londres.

© Laure Cadot

restes humains – à pouvoir, en cas de nécessité pour eux et sous réserve de justifications, aliéner les restes humains âgés de moins de mille ans sans avoir recours à une procédure de déclassement ⁽⁸⁾. Cette modification d'envergure à l'échelle des collections tend, du point de vue de la protection du patrimoine, à diviser les restes humains en deux catégories : d'une part, ceux âgés de plus de mille ans (parmi lesquels on compte tous les restes fossiles) qui bénéficient d'une inaliénabilité au même titre que n'importe quel autre bien culturel et ceux de moins de mille ans pour qui la section 47 du *Human Tissue Act* introduit une clause dérogatoire. Le guide de recommandations publié en parallèle à cette nouvelle disposition – *Guidance for the care of Human Remains in Museums* ⁽⁹⁾ – vise d'une manière plus générale à fournir des orientations et conseils au personnel des musées dans leurs missions traditionnelles de préservation, d'étude et d'exposition des restes humains mais aussi à accompagner la mise en place au cas par cas de procédures pour le traitement et le suivi des demandes de restitution.

Cette décision hautement politique est à replacer dans le contexte plus global de vingt années de déclarations et d'accords entre pays anglophones (États-Unis et pays du Commonwealth dont l'Australie et le Canada) et communautés autochtones. Loin d'être une démarche incitative, cette clarification de la

situation (jusqu'alors aussi ambiguë qu'en France) se veut davantage une marque d'ouverture à l'égard des cultures concernées et laisse la liberté à chaque musée d'étudier à partir de là les demandes qui lui sont faites selon sa propre politique.

Ces nouveaux aménagements entrés en vigueur très récemment (printemps 2006) soulèvent néanmoins une certaine inquiétude parmi les professionnels des musées. En effet, si la section 47 du *Human Tissue Act* a surtout été pensée en direction des restes humains extra-européens entrés dans les collections dans des conditions parfois obscures, voire illégales, elle intéresse aussi la quasi-intégralité des collections médicales ainsi que des vestiges archéologiques remontant au Moyen Âge. Ce manque de distinction entre les différents types de restes humains ainsi que la période de mille ans jugée trop arbitraire par certains ne peuvent nous empêcher de craindre pour la protection de l'ensemble des collections reconnues comme potentiellement aliénables au regard de la loi. L'avenir nous montrera sans aucun doute les intérêts et les faiblesses de cette nouvelle juridiction pour l'instant unique en Europe à notre connaissance.

Exposer pour qui, exposer pour quoi ?

L'exposition offre à n'en point douter la possibilité d'un lien privilégié entre passé et présent, entre mondes des morts et des vivants, qu'aucun artefact ne peut illustrer avec la même intensité. C'est aussi un point particulièrement controversé à l'heure actuelle. Placer un reste humain dans une vitrine en vue d'une présentation permanente ou temporaire n'a en effet rien d'une démarche anodine. S'il paraît évident que la nature du propos variera d'une institution à une autre selon la nature des spécimens exposés et que les enjeux ne seront pas les mêmes dans un musée de Médecine ou d'Archéologie, les problématiques liées à la présentation des restes humains semblent néanmoins à envisager de façon comparable dans les différents cas. D'une manière générale et indépendamment du lien culturel qui lie le spectateur à la dépouille, l'exposition peut se révéler choquante si elle n'est pas envisagée avec une grande attention. Dans cette perspective, il convient de garder à l'esprit qu'en constituant l'interface principale entre le musée et le public, elle participe de manière fondamentale à la réception et à la reconnaissance du travail réalisé en amont par les scientifiques.



Présentée avec une partie de son matériel funéraire, la momie d'époque ptolémaïque (III^e - II^e siècle av. J.-C.) conservée dans le département égyptien du musée du Louvre se découvre dans l'intimité d'une salle légèrement en retrait.

© Odile Dewynter

Enjeux et questions éthiques

Le succès rencontré par des expositions mettant en scène des restes humains comme celle consacrée récemment au peuples des tourbières ⁽¹⁰⁾, ou encore le très controversé *Bodyworld* du professeur Von Hagens ⁽¹¹⁾ ne font que souligner l'intérêt non démenti, pour ne pas dire la fascination du public, envers ce genre de manifestations. Pour autant, ce type d'événements est loin de faire l'unanimité et suscite régulièrement des polémiques quant à leur bien fondé. Peut-on en effet exposer des dépouilles humaines tant que leur présence est remplaçable par un autre type de document ? La frontière entre exposition et exhibition est pour le moins ténue dès lors qu'elle touche à la personne. Que penser en effet de la présentation de restes humains encore porteurs de valeurs spirituelles aux yeux de leur culture d'origine ? Cette spécificité et cette sensibilité particulière ont été au centre d'une intense réflexion de la part des musées au cours des vingt dernières années et sont désormais inscrites dans le *Code de Déontologie* de l'ICOM depuis 1987, notamment dans le paragraphe 6.6 consacré à l'exposition des objets dits « sensibles » ⁽¹²⁾. Le souci de respect, non seulement à l'égard des restes humains, mais aussi vis-à-vis des communautés concernées et du public, amène aujourd'hui à repenser les motivations

et les exigences de leur exposition. La seule justification légitime semble désormais être celle de l'information à l'attention du public dans un contexte scientifique précis.

La muséographie : une part essentielle du discours sur le corps

L'utilisation du corps comme illustration du discours muséographique entraîne indéniablement une certaine forme de réification au même titre que sa patrimonialisation en général. Néanmoins, il convient de garder à l'esprit qu'aussi « muséifié » soit-il, le corps demeure toujours celui d'un individu et requiert à ce titre une attention particulière quant à son mode de présentation. La considération de son état de conservation entre pour une part importante dans cette démarche. Outre l'aspect visuel parfois difficile à soutenir, un corps mal conservé sera bien souvent plus délicat à interpréter pour un public non averti. Dans cette optique, il n'est pas rare qu'un musée se décide à retirer de ses salles d'exposition un spécimen considéré comme trop altéré pour être encore décentement présenté. À cette question du « présentable », s'adjoint naturellement celle du mode de présentation. Plus les sujets ont une apparence proche de la nôtre – comme c'est le cas de certaines momies particulièrement bien préservées comme l'homme de Tollund du musée de Silkeborg (Danemark) ou de certains spécimens en fluide – plus leur exposition se révèle délicate car infiniment plus évocatrice pour le spectateur. La muséographie joue à cet effet un rôle de tampon essentiel dans la mise à distance et l'établissement du rapport entre le visiteur et la dépouille. Selon qu'on choisira de présenter une momie isolée ou, à la manière de *Ginger* au British Museum, dans la reconstitution de son contexte de découverte, la réception du discours par les spectateurs ne se fera pas de la même manière.

Au cœur de toutes ces préoccupations, c'est bien la notion de respect qui prédomine : en tout premier lieu, respect des restes humains exposés, auxquels il convient d'offrir un cadre de présentation adapté et les meilleures conditions de conservation possible, mais aussi respect des vivants. Chacun d'entre nous réagit différemment face à la mort. Laisser le choix de voir ou de ne pas voir constitue, nous semble-t-il, une première approche allant dans ce sens. C'est aussi cette idée de respect qui pousse certains musées à choisir délibérément de ne pas exposer de restes humains ou d'en retirer certains des salles d'expositions, soit spontanément, soit par souci de répondre aux souhaits éventuels des communautés

d'origine. Ceci semble, une fois de plus, souligner la spécificité de l'humain, sujet scientifique pour les uns, individu difficilement assimilable à l'idée de patrimoine pour les autres.

Antagonismes et revendications

La question des revendications en matière de restes humains est souvent perçue comme une source d'embarras par les musées occidentaux. Si chacun s'accorde à reconnaître comme une évidence le respect dû aux morts dans leurs dimensions physiques et identitaires, on comprend bien que les interprétations à ce propos puissent différer selon le point de vue et la proximité culturelle que chaque partie entretient avec le sujet considéré. On ne peut en effet éluder les tensions qui se créent parfois entre vision scientifique d'une part et convictions spirituelles d'autre part, amenant de plus en plus les musées à devoir essayer de concilier des intérêts parfois contradictoires. Si l'objectif des communautés vise en général à réinhumer les restes rapatriés, pour autant, ces dernières ne rejettent pas systématiquement toute étude à leur sujet et sont souvent à même d'aider les chercheurs dans l'analyse des données collectées. Par les demandes d'accès et d'implication accrue dans les programmes d'étude, ces groupes longtemps laissés à l'écart du savoir produit sur leur propre culture, se réapproprient leur héritage au moins autant que par la possession physique des restes humains. Il convient néanmoins de

remettre chaque situation dans son contexte et l'on ne peut que souligner la complexité de ces différents types de demandes dépassant souvent le cadre strictement patrimonial.

Des résolutions ont déjà vu le jour en Amérique du Nord, sous forme de loi de restitution aux États-Unis – avec le *Native American Grave Protection and Repatriation Act* (NAGPRA) – ou d'ententes plus ponctuelles comme au Canada⁽¹³⁾. Les pays européens, exposés de façon moins directe aux revendications des cultures d'origines – pour choisir une acceptation large – quant à leur patrimoine en général et aux restes humains en particulier, n'en sont pas moins concernés par ces questions. Au vu de la multiplication de ce type de requêtes, il devient désormais urgent de réfléchir collectivement à ces problématiques, en gardant à l'esprit que l'examen de ces demandes ne se limite pas à un arbitrage de propriétés mais peut aussi, et surtout, déboucher sur des ententes et des partenariats autrement plus riches, tant pour les musées que pour les communautés impliquées.

Un patrimoine à assumer

L'acte de collecter et de conserver les restes humains en vue de leur étude s'est aujourd'hui singulièrement compliqué, soulignant la nécessité pour chacun de prendre la part de responsabilité qui lui incombe dans ces différentes missions. Si des générations de chercheurs ont exhumé et préparé squelettes et momies, peu d'entre eux ont pourtant mesuré la responsabilité de leur geste. Si certaines de ces pratiques peuvent paraître condamnables avec le recul dont nous disposons aujourd'hui, nous ne pouvons néanmoins les juger sans nous interroger sur le sort que nous réservons nous-mêmes à ces individus désormais intégrés aux collections patrimoniales. En ce sens, l'amélioration des conditions de conservation se pose comme un fondement indispensable pour garantir l'intégrité physique de ces supports d'étude inestimables.

Le retard accumulé par la France dans ce domaine ne fait que souligner l'urgence de la mise en place d'une réflexion à l'échelle nationale sur l'éthique et la déontologie à mettre en pratique dans la prise en charge et la préservation de ces collections sur le long terme. La reconnaissance de la spécificité des restes humains dans notre paysage patrimonial est une nouveauté qu'il convient d'envisager dans un esprit d'ouverture et de dialogue entre les différents



L'exposition constitue un outil de communication sans pareil pour diffuser les connaissances acquises auprès d'un large public. Présentation des techniques de reconstitution faciale et de tomodensitométrie lors de l'exposition *Peuple des tourbières*.

© Musée Canadien des Civilisations/Steven Darby

acteurs de ce domaine en gardant à l'esprit que les principes défendus aujourd'hui gagneront à être sans cesse réactualisés pour rester en phase avec l'évolution de nos mentalités.

La question du statut des restes humains et des droits et devoirs qui s'y rattachent dépasse cependant de loin le simple cadre patrimonial. En l'état actuel des choses, « *dans la protection applicable au corps mort, le droit fonctionne par approximation, [...] dans un refus de principe de nommer le corps* » (Ortet, 2005). Doit-on interpréter ce « refus de principe » comme l'aveu d'un certain malaise à l'endroit du corps mort ? Comment en effet envisager la reconnaissance du corps en tant que sujet culturel quand le cadavre lui-même peine à être désigné et défini par la loi ? Sur fond de vide juridique partiel, le débat semble donc apparenté à une réelle question de société.

L'auteur tient à remercier tout particulièrement Hélène Guichard, conservateur du patrimoine au Centre de Recherche et de Restauration des Musées de France, et Anne Raggi, restauratrice au laboratoire de Restauration des momies et restes humains organiques du musée de l'Homme pour leur soutien et leur implication dans le mémoire de recherche dont est issu cet article. Ces remerciements s'adressent par ailleurs à l'ensemble des personnes ayant participé à l'enquête sur le recensement des dépouilles humaines dans les musées. Pour les crédits photographiques, merci à Odile Dewynter, au musée Fragonard – École nationale Vétérinaire d'Alfort, au musée Dupuytren – université de Médecine, Paris, au château-musée de Boulogne-sur-Mer, au musée de l'Homme, Paris, ainsi qu'au musée Canadien des Civilisations, Hull, Canada.

Notes

[...]

(5) *Code du Patrimoine*, Livre IV : Musées, Titre V : Collections des musées de France, Chapitre 1^{er} : Statut des collections.

(6) Inséré par la Loi relative au respect du corps humain n° 94-653 du 29 juillet 1994 art. 1 I, II, art. 3 Journal Officiel du 30 juillet 1994.

(7) Consignée dans le *Code général des collectivités territoriales*, articles L2213-8, L2213-9, L2223-19, L2223-38.

(8) Cette nouvelle disposition vient se surajouter aux lois patrimoniales existantes qui ne sont nullement remises en question.

(9) Référence électronique en bibliographie

(10) *Le mystérieux peuple des tourbières*, exposition organisée conjointement par le Drents museum d'Assen (Pays-Bas), le Niedersächsisches Landesmuseum d'Hanovre (Allemagne), le musée canadien des Civilisations de Hull (Canada) et le Glenbow museum de Calgary (Canada) et présentée dans ces deux derniers musées en 2002.

(11) Exposition itinérante des spécimens plastinés par l'institut de Plastination d'Heidelberg (Allemagne) dirigé par l'anatomiste Gunther Von Hagens. Près de 14 millions de visiteurs auraient vu cette exposition présentée aux quatre coins du monde depuis le milieu des années 1990.

(12) Chapitre 6 : Responsabilités professionnelles à l'égard des collections, 6.6 Restes humains et objets ayant une signification sacrée : « *Les collections de restes humains ou les objets ayant une signification sacrée doivent être placés en sécurité et traités avec respect, et entretenus soigneusement comme collections d'archives dans des institutions scientifiques. Elles doivent être disponibles, sur demande, pour toute étude justifiée. Les recherches portant sur de tels objets, leur installation, leur protection et leur utilisation (exposition, reproduction et publication) doivent être accomplies en accord avec les normes de la profession et avec les intérêts et croyances des membres de la communauté ou des groupes ethniques ou religieux dont les objets sont originaires. Quant à l'utilisation d'objets « sensibles » dans des expositions interprétatives, elle doit se faire avec beaucoup de tact et en respectant les sentiments de dignité humaine de tous les peuples. En outre le musée devra répondre avec diligence, respect et sensibilité aux demandes de retrait de restes humains ou d'objets ayant une signification sacrée exposés au public. De la même façon, il faudra répondre aux demandes de retour de tels objets. Les musées doivent établir des politiques claires qui définiront le processus à appliquer pour répondre à ce type de demandes* ». *Code de Déontologie de l'ICOM pour les musées*, adopté à l'unanimité par la 15^e assemblée générale de l'ICOM, réunie à Buenos-Aires, Argentine, le 4 novembre 1986 et modifié par la 20^e assemblée générale réunie à Barcelone, Espagne, le 6 juillet 2001.

(13) Le Canada ne dispose pas de juridiction à l'échelle fédérale pour ce qui est du rapatriement des restes humains et objets sacrés. Chaque musée a sa propre politique basée sur les ententes en partenariat avec les Premières Nations. Le musée canadien des Civilisations a, par exemple, mis en place un processus d'entente spécifique avec les Nisga'a de la côte ouest du pays en vue du rapatriement de restes humains et d'objets sacrés appartenant à la communauté.

DOCUMENT 4

« Code de déontologie de l'ICOM pour les musées »

(extrait) - Conseil International des musées - 2017

ACQUISITION DES COLLECTIONS

2.5 Matériel culturel sensible

Les collections composées de restes humains ou d'objets sacrés ne seront acquises qu'à condition de pouvoir être conservées en sécurité et traitées avec respect. Cela doit être fait en accord avec les normes professionnelles et, lorsqu'ils sont connus, les intérêts et croyances de la communauté ou des groupes ethniques ou religieux d'origine (voir aussi 3.7 et 4.3).

2.6 Pièces biologiques ou géologiques protégées

Un musée ne doit pas acquérir de spécimens biologiques ou géologiques collectés, vendus ou transférés de toute autre façon, en violation de la législation locale, nationale, régionale ou des traités internationaux relatifs à la protection des espèces et de la nature.

2.7 Collections d'organismes vivants

Si une collection comporte des spécimens botaniques ou zoologiques vivants, il faut tenir compte de leur environnement naturel et social d'origine, ainsi que de la législation locale, nationale, régionale et de traités internationaux relatifs à la protection des espèces et de l'environnement.

2.8 Collections d'étude ou d'instruments

La politique appliquée aux collections peut prévoir des modalités particulières pour les collections où les processus culturels, scientifiques ou techniques, sont privilégiés par rapport aux objets ou spécimens, ou lorsque ces objets ou spécimens sont conservés à des fins d'enseignement et de manipulation courante (voir aussi 2.1).

2.9 Acquisition hors de la politique appliquée aux collections

L'acquisition d'objets ou de spécimens en dehors de la politique déclarée par le musée ne doit se produire qu'à titre exceptionnel. L'autorité de tutelle prendra en considération les avis professionnels qui peuvent lui être donnés, ainsi que les points de vue de toutes les parties intéressées. Ces considérations doivent inclure l'importance de l'objet ou du spécimen dans le patrimoine culturel ou naturel, ainsi que les intérêts spécifiques des autres musées collectionnant ce type de pièce. Toutefois, même dans ces circonstances, les objets dépourvus de titre de propriété en règle ne doivent pas être acquis (voir aussi 3.4).

2.10 Acquisition auprès de membres de l'autorité de tutelle ou du personnel

La plus grande vigilance s'impose pour toute offre d'objet, vente, don ou toute autre forme de cession ouvrant droit à un avantage fiscal, par des membres des autorités de tutelle, du personnel, de leurs familles ou des proches de ceux-ci.

2.11 Dépositaires en dernier recours

Rien dans ce Code de déontologie ne saurait empêcher un musée de servir de dépôt autorisé pour des spécimens ou des objets de provenance inconnue ou illégale collectés sur le territoire dans lequel s'établit sa juridiction.

CESSION DES COLLECTIONS

2.12 Cession légale ou autre

Si un musée dispose du droit juridique de cession ou qu'il a acquis des objets soumis à des conditions de cession, il doit se conformer rigoureusement aux dispositions et autres procédures ou obligations légales. Si l'acquisition initiale était soumise à des restrictions, elles seront observées, sauf s'il est clairement démontré qu'elles sont impossibles à respecter ou fondamentalement préjudiciables à l'institution; s'il y a lieu, un recours sera obtenu via une procédure juridique.

2.13 Cession de collections d'un musée

Le retrait d'un objet ou d'un spécimen de la collection d'un musée ne doit se faire qu'en toute connaissance de l'importance de l'objet, de sa nature (renouvelable ou non), de son statut juridique ; aucun préjudice à la mission d'intérêt public ne saurait résulter de cette cession.

2.14 Responsabilité des cessions

La décision de cession doit relever de la responsabilité de l'autorité de tutelle agissant en concertation avec le directeur du musée et le conservateur de la collection concernée. Des modalités spécifiques peuvent s'appliquer aux collections d'étude ou d'instruments dans les musées.

2.15 Cession des objets retirés des collections

Chaque musée doit se doter d'une politique définissant les méthodes autorisées pour retirer définitivement un objet des collections, que ce soit par donation, transfert, échange, vente, rapatriement ou destruction, et autorisant le transfert de titre à l'organe bénéficiaire. Un rapport détaillé doit être établi lors de toute décision

de cession, considérant les pièces concernées et leur devenir. L'usage doit être que lors de toute cession d'objet, celle-ci se fasse, en priorité, au bénéfice d'un autre musée.

2.16 Gains issus de la cession de collections

Les collections des musées sont constituées pour la collectivité et ne doivent en aucun cas être considérées comme un actif financier. Les sommes ou avantages obtenus par la cession d'objets et de spécimens provenant de la collection d'un musée doivent uniquement être employés au bénéfice de la collection et, normalement, pour de nouvelles acquisitions.

2.17 Achat de collections provenant d'une cession

Les membres du personnel du musée, l'autorité de tutelle, les familles ou associés proches ne seront pas autorisés à acheter des objets provenant de la cession d'une collection dont ils ont la responsabilité.

PROTECTION DES COLLECTIONS

2.18 Permanence des collections

La politique du musée doit faire que les collections (permanentes et temporaires) et leurs informations associées, correctement consignées, soient transmises aux générations futures dans les meilleures conditions possibles, compte tenu des connaissances et des ressources disponibles.

2.19 Délégation de la responsabilité des collections

Les responsabilités professionnelles touchant à la protection des collections doivent être confiées à des personnes pourvues des connaissances et compétences nécessaires ou encadrées de manière adéquate (voir aussi 8.11).

2.20 Documentation des collections

Les collections des musées seront documentées conformément aux normes professionnelles admises. Cette documentation doit fournir l'identification et la description complètes de chaque article, de ses éléments associés, de sa provenance, de son état, des traitements qu'il a subi et de sa localisation. Ces données seront conservées en lieu sûr et gérées par un système de recherche documentaire permettant au personnel et autres utilisateurs autorisés de les consulter.

2.21 Protection contre les sinistres

Il convient de porter une attention particulière à l'élaboration de politiques visant à protéger les collections en cas de conflits armés et autres catastrophes d'origine humaine ou naturelle.

2.22 Sécurité des collections et des données associées

Si les données relatives aux collections sont mises à la disposition du public, il convient d'exercer un contrôle particulier pour éviter la divulgation d'informations confidentielles, personnelles ou autres.

2.23 Conservation préventive

La conservation préventive est un élément important de la politique des musées et de la protection des collections. Les membres de la profession muséale sont tenus de créer et de maintenir un environnement protecteur pour les collections dont ils ont la garde, qu'elles soient stockées, exposées ou en transit.

2.24 Conservation et restauration des collections

Le musée doit suivre avec attention l'état des collections pour déterminer quand un objet ou spécimen requiert l'intervention ou les services d'un conservateur-restaurateur qualifié. Le but principal d'une intervention doit être la stabilisation de l'objet ou du spécimen. Toute procédure de conservation doit être documentée et aussi réversible que possible ; toute transformation de l'objet ou spécimen original doit être clairement identifiable.

2.25 Bien-être des animaux vivants

Le musée qui conserve des animaux vivants, assume une totale responsabilité quant à leur santé et leur bien-être. Le musée doit élaborer et mettre en application à l'intention du personnel, des visiteurs et des animaux, un code de sécurité qui aura été approuvé par un spécialiste du domaine vétérinaire. Toute modification génétique sera clairement identifiable.

2.26 Utilisation personnelle des collections de musée

Les membres du personnel du musée, l'autorité de tutelle, les familles ou associés proches ne sont pas autorisés à utiliser pour un usage personnel, même provisoirement, des objets provenant d'une collection du musée.

TEMOIGNAGES DE PREMIER ORDRE

3.1 Les collections comme témoignages de premier ordre

La politique des collections appliquée par le musée doit clairement souligner leur importance en tant que témoignages de premier ordre. Elle doit aussi s'assurer que cette démarche n'est pas uniquement dictée par les tendances intellectuelles du moment ou par des habitudes du musée.

3.2 Disponibilité des collections

Les musées ont l'obligation spécifique de rendre les collections et toutes les informations associées aussi librement accessibles que possible, dans des limites liées aux normes de confidentialité et de sécurité.

COLLECTE ET RECHERCHES PAR LES MUSEES

3.3 Collecte sur le terrain

Si un musée veut entreprendre des collectes sur le terrain, il doit avoir une politique conforme aux normes scientifiques, ainsi qu'aux obligations législatives nationales et internationales. Les collectes de terrain se feront toujours avec respect et considération pour les points de vue des communautés locales, de leurs ressources environnementales et de leurs pratiques culturelles, ainsi qu'en tenant compte des efforts déployés pour mettre en valeur le patrimoine culturel et naturel.

3.4 Collecte exceptionnelle des témoignages de premier ordre

Dans des cas exceptionnels, il se peut qu'un objet sans provenance attestée représente en soi un tel enrichissement des connaissances qu'il devient de l'intérêt public de le préserver. L'acceptation d'un tel objet dans la collection d'un musée doit dépendre de la décision de spécialistes du domaine, sans parti pris national ou international (voir aussi 2.11).

3.5 Recherches

Les recherches menées par le personnel des musées doivent être en rapport avec les missions et les objectifs du musée, et observer les pratiques juridiques, déontologiques et scientifiques établies.

3.6 Analyse destructive

Lorsqu'un musée recourt à des techniques analytiques destructives, le résultat de l'analyse et des recherches qui s'ensuivent, y compris les publications, doit figurer dans le dossier de documentation permanent de l'objet.

3.7 Restes humains et objets sacrés

Les recherches sur des restes humains et sur des objets sacrés doivent s'effectuer selon les normes professionnelles dans le respect des intérêts et des croyances de la communauté, du groupe ethnique ou religieux d'origine (voir aussi 2.5 et 4.3).

3.8 Détention des droits sur les objets étudiés

Lorsque le personnel d'un musée prépare des objets en vue de leur présentation ou pour documenter une enquête de terrain, il doit être établi un accord clair avec le musée responsable, sur tous les droits relatifs aux travaux réalisés.

3.9 Partage des compétences

Les membres de la profession muséale sont tenus de faire part de leurs connaissances et de leur expérience à leurs collègues, aux chercheurs et aux étudiants des domaines concernés. Ils doivent respecter et faire référence à ceux dont ils tirent leur savoir et transmettre les avancées techniques et l'expérience pouvant profiter à d'autres.

3.10 Coopération entre les musées et les autres institutions

Le personnel muséal doit reconnaître et contribuer à la nécessaire coopération et concertation entre institutions partageant les mêmes intérêts et pratiques de collecte. Cela vaut en particulier pour les institutions universitaires et pour certains services publics, où la recherche peut produire d'importantes collections ne bénéficiant pas de sécurité sur le long terme.

DOCUMENT 5

Limoges : la difficile question des ossements humains découverts lors des fouilles archéologiques

Publié le 27/04/2021 - France Lemaire - france3-regions.francetvinfo.fr



Des ossements humains découverts sous la Place Fournier à Limoges • © France Lemaire

Le chantier de fouilles archéologiques de la place Fournier à Limoges vient de s'achever. Il a mis au jour plus de 150 squelettes des XIII^e et XIV^e siècles. Mais que vont devenir ces ossements humains ? Vont-ils retrouver une sépulture ?

Trouver des squelettes humains sous la Place Fournier, dans le centre de Limoges, n'a pas vraiment étonné les archéologues de l'INRAP, chargés des fouilles préventives entre le 6 février et le 23 avril 2021. Ils connaissaient déjà l'existence de sépultures, non loin de là, près des vestiges de l'abbaye Saint-Martial.

La découverte des squelettes

A seulement quatre mètres sous la place, des ossements de l'époque médiévale ont été découverts. Plus profondément, d'autres squelettes, plus anciens, datant du haut moyen-âge, entre le V^e et le VII^e siècle ont eux aussi été mis au jour. En tout, 150 individus.



Le chantier de fouilles en février 2021 • © France Lemaire



Place Fournier • © Pascal Coussy

Le chantier de fouilles est désormais terminé. Il laisse maintenant la place aux travaux d'aménagement engagés par la ville.

L'étude des squelettes

Les squelettes, comme tous les objets, les matériaux découverts sur place vont donc rejoindre les locaux de l'INRAP pour y être étudiés.

Les archéologues, les anthropologues vont déterminer le sexe, l'âge, la taille des défunts, les éventuelles pathologies ou carences alimentaires, les liens familiaux. Tout ce qu'ils apprendront grâce à ces ossements leur permettra d'en savoir plus sur l'histoire de la ville, sur son évolution, sur les populations qui y ont vécu...

Et après ?

"L'étude de ces squelettes est fondamentale, précise Michel Toulet, le président de l'association Renaissance du Vieux Limoges, féru du patrimoine de la ville. Mais après ? Que deviennent-ils ? Ils sont entreposés dans des hangars," s'offusque-t-il.

Michel Toulet a adressé un courrier en ce sens au maire de Limoges.

Il ajoute, choqué : "*Ces ossements ne peuvent pas être mis au rang de poteries ou d'éléments lapidaires.*" Et demande une sépulture spécifique au cimetière de Louyat, pour "*ces restes humains trouvés dans les fouilles récentes, actuelles ou futures*".

La mairie de Limoges ne se dit pas opposée à cette proposition, mais se laisse le temps de la réflexion.

Les scientifiques

Et du temps, ce n'est pas ce qui va manquer. L'étude des 150 squelettes, un par un, va prendre plusieurs années. Les squelettes seront ainsi conservés durant au moins cinq ans, "*conservés individuellement*", précise la DRAC de Nouvelle-Aquitaine. Qui ajoute "*La conservation et la manipulation des ossements font toujours l'objet d'un soin attentif*".

Les archéologues se laissent aussi la possibilité de reprendre leurs études sur les ossements en fonction de l'avancée des connaissances, mais également de la science, comme les analyses ADN.

C'est pour cette raison que le temps de conservation d'ossements humains n'a pas de limite, comme l'explique Hélène Mousset, la conservatrice adjointe régionale de l'archéologie à la DRAC de Nouvelle-Aquitaine [...]

Cette notion de conservation s'oppose à l'article 16-1-1 du Code Civil sur le respect dû aux morts, s'indigne Michel Toulet, qui parle de dignité.

Un débat national et au-delà

Dans son essai "*Les os de la discorde-l'émergence des sensibilités liées aux restes humains en archéologie*", Béline Pasquini précise que l'intérêt porté sur le devenir des ossements humains découverts par des archéologues a touché les pays anglo-saxons avant la France.

Dans les années 60, le corps d'Anne de Mowbray, décédée en 1481 à l'âge de huit ans, duchesse d'York, a été mis au jour et a suscité l'émoi de la population, avant de rejoindre l'abbaye de Westminster.

Dans les années 70, les amérindiens protestent contre la fouille des sites concernant des restes humains, la question de l'éthique des recherches archéologiques entre alors dans le débat public. C'est le cas à la même époque en Australie, au Canada, en Nouvelle-Zélande.

En France, le débat est plus tardif. Il éclate en 2009, avec la découverte du charnier de la bataille du Mans. Quatre ans plus tard, la dépouille d'une noble de Bretagne est découverte dans un cercueil de plomb à Rennes. Louise de Quengo est inhumée pour la deuxième fois en 2015, en présence de ses descendants, dont l'acteur Guillaume de Tonquédec.

"En France, selon les conseils émis par la commission scientifique nationale des collections, les réinhumations ne sont obligatoires que lorsqu'elles sont demandées par les descendants. Toutes les demandes exprimées par d'autres groupes doivent être examinées au cas par cas", précise Béline Pasquini.

Le compromis

Certains pays cependant commencent à trouver des compromis entre les besoins de la science et le débat éthique. En Australie, après avoir été étudiés par les archéologues, des ossements humains ont été inhumés dans un cimetière paroissial.

La structure qui accueille les 70 squelettes est équipée d'un réservoir d'eau pour leur conservation. Ils sont également accessibles, au cas où les chercheurs auraient besoin d'une nouvelle étude. Une solution qui semble satisfaire toutes les parties.

L'anthropologie



Au sens large, l'anthropologie est la science qui étudie les caractéristiques anatomiques, biologiques, culturelles et sociales des êtres humains. Appliquée à l'archéologie, elle s'intéresse aux restes humains et au contexte dans lequel ils sont découverts.

Sur le terrain puis en laboratoire, l'anthropologue examine les vestiges du défunt pour identifier ses caractères biologiques, les circonstances de sa mort et les traumatismes et maladies auxquels il a, ou non, survécu. Il étudie également toutes les caractéristiques de la sépulture, enrichissant ainsi la connaissance des sociétés anciennes à travers leurs pratiques funéraires : traitement du corps, type de tombe, parure, offrandes, mobilier...



Restes humains et sépultures

Sauf conditions exceptionnelles, comme pour les corps retrouvés dans les tourbières, le squelette est la seule partie du corps humain à se conserver longtemps après la mort. Son degré de préservation dépend du terrain dans lequel il est enfoui, mais aussi du traitement qu'a subi le corps du défunt. L'inhumation peut être individuelle ou collective, sommaire ou élaborée ; il peut s'agir d'une crémation, avec recueil des os calcinés.

Les rites funéraires sont aussi anciens que l'humanité et très variables suivant les cultures. L'anthropologue tente de reconstituer les gestes mortuaires par l'étude de l'architecture de la tombe, par les vestiges présents et la position des os. L'étude des sépultures offre une grande richesse d'informations sur le passé.



Fouille de sépulture multiple.
© Loïc de Cargouët, Inrap

Les méthodes de fouille et de prélèvement

La fouille d'une sépulture est d'autant plus délicate, que, souvent, plusieurs niveaux funéraires d'époques différentes sont superposés. Aucun os ou objet ne doit être déplacé, avant d'avoir observé et étudié la structure de la tombe. Enfin, les os et le mobilier d'accompagnement sont décrits, photographiés, parfois dessinés avant d'être prélevés.

Déchiffrer une sépulture est un travail d'équipe qui implique plusieurs spécialités, telles que des médecins, des techniciens de laboratoire...



Dégagement du crâne d'un individu inhumé dans le cimetière du village de Saint-Gilles-de-Missignac, haut Moyen Âge, Aimargues (Gard),

2012.

© Yannick Brossard, Inrap

L'étude du défunt

L'étude du défunt commence par l'analyse des os après nettoyage, afin d'estimer le sexe, l'âge au décès, la stature. Certains traumatismes et maladies chroniques laissent une trace visible sur les os. Une fracture non cicatrisée peut indiquer la cause de la mort.

Parfois, une étude microbiologique révèle des traces de parasites, de virus ou d'un bacille comme celui de la peste qui aura certainement entraîné le décès. L'anthropologue peut aussi demander des analyses d'adn ancien, pour pouvoir émettre des hypothèses sur l'origine biologique du défunt, le regroupement d'individus d'une nécropole.

Le monde funéraire

L'étude d'une sépulture apporte nombre d'enseignements sur les pratiques funéraires. Les modes de décomposition du corps renseignent sur le type d'inhumation : en pleine terre, dans un linceul, un cercueil. L'ensemble des gestes funéraires est reconstitué : orientation du corps, position, habillement, parure, dépôt d'offrandes, d'ocre, d'objets personnels ou de nourriture.

Des pratiques post-sépulcrales sont également recherchées : réouverture de la tombe, manipulation des os, récupération de relique, réduction du squelette. La structure de la tombe est décrite, ainsi que les aménagements réalisés pour recevoir le corps : forme de la fosse, couverture, marquage visible au sol. La situation de la sépulture est également significative : parmi les vivants ou à l'écart.



Sépulture féminine du IV^e s. avant notre ère, Buchères (Aube), 2013.
© Denis Gliksman, Inrap

Étudier la mort pour comprendre la vie

Une histoire se dégage d'une sépulture et du ou des squelettes qu'elle abrite. Au sein d'un groupe humain le traitement des corps peut être égalitaire ou différencié selon le sexe, l'âge ou le statut social. Des sépultures multiples peuvent révéler une épidémie ou un fait de guerre. Un corps qui porte la trace d'une longue maladie chronique, d'une fracture ressoudée, de soins médicaux ou chirurgicaux, indique une capacité à prendre en charge et soigner les faibles et les malades.

Les objets qui accompagnent le mort évoquent sa vie quotidienne et les valeurs matérielles, sociales et spirituelles auxquelles sa société accorde de l'importance.



Détail d'une sépulture comprenant plus de 150 individus, mise au jour dans la cave d'un supermarché à Paris, en 2015. Ont été découvertes neuf sépultures collectives appartenant à l'ancien hôpital de la Trinité, une institution construite au début du XIII^e siècle.
© Denis Gliksman, Inrap

(extrait)

Cette exposition fait parler les morts du Val-d'Oise du Moyen Age et de l'Antiquité

Intitulée « Tomber sur un os », elle plonge le visiteur au cœur de l'archéologie funéraire, qui offre une opportunité inestimable de mieux connaître les sociétés passées. Près d'une vingtaine de sites archéologiques du département sont évoqués.



Louvres, le 23 novembre. Emilie Fouquet (à droite) est commissaire de l'exposition « Tomber sur un os », présentée jusqu'au 19 mai au musée Archéa.

Par Anne Collin

Le 30 novembre 2018 à 18h51

La mort, un précieux élément pour comprendre le passé. Avec sa nouvelle exposition « Tomber sur un os », que l'on peut visiter depuis une semaine et jusqu'au 19 mai, le musée Archéa de Louvres plonge le visiteur au cœur d'une discipline singulière mais passionnante : l'archéologie funéraire. Ou l'art de « faire parler » les défunts.

A la croisée des sciences humaines et naturelles, elle permet, grâce à l'étude des squelettes, des sites et des rituels funéraires, de mieux connaître les sociétés passées. « Les pratiques peuvent être très différentes en fonction des époques et des lieux », explique la commissaire de l'exposition, Emilie Fouquet. Et les exemples val-d'oisiens de cette diversité ne manquent pas : près d'une vingtaine de sites archéologiques du département sont ainsi évoqués dans l'exposition.

Des banquets gallo-romains pour les dieux à Louvres

Le saviez-vous ? La nécropole de 450 sépultures découvertes à Louvres en 2010 montre que les Gallo-Romains se livraient à des banquets pour partager la nourriture avec les vivants, les dieux et les morts. Quid de Gonesse et les fouilles réalisées dans son église ? Les tombes mérovingiennes mises à jour contenaient toutes ou presque des poteries. Quant à Bonneuil-en-France, il s'agissait d'épées, de lances ou encore de boucliers de l'âge de fer placés à côté des guerriers décédés.

« Tomber sur un os » fait également la part belle à la paléopathologie. De quoi s'agit-il ? Mêlant archéologie, médecine et avancées scientifiques, cette discipline fait le lien entre des maladies d'aujourd'hui et celles de l'époque. « La dentition, notamment, permet de connaître beaucoup de choses sur l'alimentation du défunt. On sait que les carences en fer étaient légion », souligne Emilie Fouquet.

Des cannibales à Villiers-le-Bel au Moyen Age ?

Les scientifiques se livrent parfois à de véritables enquêtes pour trouver la cause de la mort. « On soupçonne un cas de cannibalisme au haut Moyen Âge (NDLR : entre le Ve et le XIe siècle environ) dans le Val-d'Oise », souligne la spécialiste. Une investigation menée sur des restes humains trouvés à Villiers-le-Bel par une archéoanthropologue de l'Inrap que le visiteur est invité à suivre en vidéo.

Mais l'exposition ne fait pas l'impasse sur les questions éthiques que pose l'archéologie funéraire : comment considérer et comment traiter les restes humains entre leur intérêt scientifique et le respect dû aux morts ? Le public pourra tenter de trouver des réponses dans un film projeté pour l'occasion. « C'est un vrai débat aujourd'hui », affirme la spécialiste. En 2002 par exemple, la dépouille de Saartjie Baartman, alias la Vénus hottentote, conservée en France avait été finalement rendue à l'Afrique du Sud après des années de combat mené par les Khoïkhoïs, son peuple d'origine.